

---

Rapport du Comité spécial des armes chimiques  
à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués  
du 17 janvier au 3 février 1989

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 483ème séance plénière tenue le 20 septembre 1988, le Comité spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 17 janvier 1989 sous la présidence de l'Ambassadeur Bogumil Sujka (Pologne). M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires du désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité.

2. Le Comité spécial a tenu quatre réunions du 17 janvier au 3 février 1989. Conformément aux recommandations du Comité spécial, qui figurent dans son rapport à la Conférence du désarmement (CD/874), des consultations à participation non restreinte du Comité spécial se sont tenues entre le 29 novembre et le 15 décembre 1988 en prévision de la reprise de la session.

3. Les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suisse, Turquie et Zimbabwe.

## II. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA REPRISE DE LA SESSION

4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur la Convention. En particulier, il a examiné les questions suivantes dans le cadre des trois groupes de travail créés en 1988 :

a) Groupe A (Président : M. Andrej Cima, de la Tchécoslovaquie)

- Confidentialité dans le cadre de la vérification de la non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie chimique.
- Questions concernant les produits chimiques du tableau [1] en dehors de l'installation unique de fabrication à petite échelle.

b) Groupe B (Président : M. Pablo Macedo, du Mexique)

- Sécurité non diminuée durant la période de destruction des armes chimiques.
- Article X relatif à l'"Assistance".

c) Groupe C (Président : M. Sadaaki Numata, du Japon)

- Principes directeurs concernant l'inspectorat international dans le contexte de l'inspection par mise en demeure.
- Désignation de l'organe le plus élevé de l'Organisation au titre de la Convention.
- Références au "Secrétariat technique" dans certaines parties du "texte évolutif".

Pour cet examen, il s'est appuyé sur les appendices I, II et III du rapport sur ses travaux effectués en 1988 (CD/874), ainsi que sur les propositions faites par les présidents des trois groupes de travail et par les délégations.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

5. Les résultats des travaux effectués durant la reprise de la session sont incorporés dans la version remaniée des appendices du document CD/874, qui est jointe au présent document. L'appendice I du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

6. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) D'utiliser l'appendice I du présent rapport pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention.

b) D'utiliser également, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la Convention, les autres documents reflétant l'état des travaux du Comité spécial, qui figurent à l'appendice II du présent rapport, ainsi que les autres documents pertinents de la Conférence, déjà publiés ou qui le seront à l'avenir.

c) De nommer l'Ambassadeur Pierre Morel, de la France, Président du Comité spécial pour la session de 1989.

d) De tenir compte, dans les travaux futurs sur la Convention, des résultats de la Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques.

Table des matières

APPENDICE I

	<u>Page</u>
Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques .....	6
Préambule .....	7
<u>Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée .....	8
- Article II Définitions et critères .....	10
- Article III Déclarations .....	15
- Article IV Armes chimiques .....	17
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques ..	19
- Article VI Activités non interdites par la Convention .....	22
- Article VII Mesures d'application nationales .....	25
- Article VIII L'Organisation .....	26
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits .....	34
- Article X Assistance et protection contre les armes chimiques .....	36
- Article XI Développement économique et technologique .....	36
- Article XII Rapports avec d'autres accords internationaux ...	36
- Article XIII Amendements .....	36
- Article XIV Durée, retrait .....	36
- Article XV Signature, ratification, entrée en vigueur .....	36
- Article XVI Langues .....	36
<u>Annexes :</u>	
- Annexe de l'article III .....	37
- Annexe de l'article IV .....	39
- Annexe de l'article V .....	56
- Annexe de l'article VI [0] .....	70
- Annexe de l'article VI [1] .....	71
- Annexe de l'article VI [1] tableau [1] .....	75
- Annexe de l'article VI [2] .....	77
- Annexe de l'article VI [2] tableau [2] .....	85
- Annexe de l'article VI [3] .....	86
- Annexe de l'article VI [3] tableau [3] .....	88
- Annexe de l'article VI [...] .....	89
<u>Autres documents</u>	
I. Commission préparatoire .....	97
II. Méthodes pour déterminer la toxicité .....	99
Additif à l'appendice I .....	104

Table des matières (suite)

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent les résultats des travaux entrepris sur des questions relevant de la Convention. Ces textes sont joints afin de servir de base à des travaux futurs.

	<u>Page</u>
Principes et ordre de destruction des armes chimiques .....	116
Principes directeurs pour le tableau [1] .....	118
Fabrication de produits chimiques du tableau [1] en dehors de l'installation unique de fabrication à petite échelle .....	120
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau [2] .....	123
Rapport sur la manière de définir la "capacité de production" .....	124
Rapport sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2] .....	127
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou utilisant des produits chimiques figurant au tableau [2] .....	131
B. Accord type relatif aux installations uniques de fabrication à petite échelle .....	136
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques .....	141
Principes directeurs à utiliser pour élaborer un régime concernant le traitement et la protection de l'information confidentielle .....	146
Système de classification de l'information confidentielle .....	147
Inspection sur place par mise en demeure .....	149
Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques ..	153
Article XI : Développement économique et technologique .....	158
Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux .....	160
Article XIII : Amendements .....	161
Article XIV : Durée, retrait .....	163
Article XV : Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur .....	165
Article XVI : Langues, textes faisant foi, dépositaire, enregistrement .....	167

APPENDICE I

Structure préliminaire d'une Convention sur les armes chimiques

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
  - II. Définitions et critères
  - III. Déclarations
  - IV. Armes chimiques
  - V. Installations de fabrication d'armes chimiques
  - VI. Activités non interdites par la Convention
  - VII. Mesures d'application nationales
  - VIII. L'Organisation
  - IX. Consultations, coopération et établissement des faits
  - X. Assistance et protection contre les armes chimiques
  - XI. Développement économique et technologique
  - XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
  - XIII. Amendements
  - XIV. Durée, retrait
  - XV. Signature, ratification, entrée en vigueur
  - XVI. Langues
- Annexes et autres documents

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente Convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la Convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

---

1/ Quelques délégations estiment que les textes contenus dans le Préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.

Sont convenus de ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

---

1/ Une délégation a mis en évidence les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques.

2/ D'autres délégations ont estimé qu'il était possible de résoudre le problème de la disparité entre les capacités en matière d'armes chimiques en les nivelant à une certaine période après l'entrée en vigueur de la Convention.



3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 1/ 2/.
4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]
5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 3/.
6. Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

---

1/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la Convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxique et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la Convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la Convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

2/ La question des herbicides fait l'objet de consultations en cours. Le Président de ces Consultations à composition non limitée a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre, cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

## II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :
  - i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nuisibles et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins,

---

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées en étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et mieux compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

3/ Quelques délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition pour d'autres parties dans la Convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'Appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la Convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

- ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
- iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
  - [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par la Conférence des Etats parties pour l'utilisation par une Partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
  - [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] dont l'action toxique peut être utilisée [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux, impliquant :]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.

Les produits chimiques toxiques se subdivisent en formant les catégories suivantes :]

a) les "produits chimiques létaux supertoxiques", qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 1/ exposée dans ... 2/

---

1/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin de pouvoir, par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

2/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 99 à 103 du présent document.

b) les "autres produits chimiques létaux", qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans ... 1/

[c) les "autres produits chimiques nuisibles", qui sont tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[et un "autre produit chimique nuisible" à une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation).]

3. On entend par "fins non interdites par la Convention" :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur, des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques,

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];

---

1/ Les méthodes recommandées pour la détermination de la toxicité figurent aux pages 106 à 110 du présent document.

2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise au sujet de la place de la Convention dans laquelle devrait être traitée la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

- ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- iii) il ne peut pas être [n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/

Les précurseurs clefs sont énumérés dans ...

Aux fins des dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques, les précurseurs clefs devraient être énumérés et sujets à des révisions en fonction [de leurs caractéristiques] [de directives].

Les produits chimiques qui ne sont pas des précurseurs clefs mais sont néanmoins jugés comme constituant une [menace] [un risque particulier] à l'égard d'une convention sur les armes chimiques, devraient être inclus dans la liste.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[Un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

5. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques" 2/ :

---

1/ La place de ce paragraphe devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'isopropylalcool.

2/ Selon une opinion, il se pourrait qu'il faille revoir cette définition pour tenir compte de l'élaboration ultérieure de l'article VI.

a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

i) au stade de la fabrication de produits chimiques ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 1/; ou

ii) pour remplir des armes chimiques 2/;

b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 500] kilogrammes 3/ 4/;

c) ne vise pas l'unique installation de fabrication à petite échelle prévue dans l'annexe de l'article VI [1] de la Convention.

---

1/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un tableau pertinent de produits chimiques dans la Convention.

2/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;
- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;
- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

3/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la Convention.

4/ Ce seuil devrait être arrêté une fois élaborée une définition convenue pour le terme "capacité". D'autres travaux là-dessus sont nécessaires. On tiendra notamment compte du rapport sur la manière de définir la capacité de production, dont le texte est reproduit dans l'appendice II.

III. DECLARATIONS 1/

1. Chaque Etat partie présentera à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

- a) Armes chimiques :
  - i) s'il possède des armes chimiques en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/,
  - ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,
  - iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].
- b) Installations de fabrication d'armes chimiques
  - i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle où que ce soit ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946],
  - ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à tout moment depuis [le 1er janvier 1946],
  - iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et de la documentation].

---

1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 2/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis le 1er janvier 1946 pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article ... appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

---

1/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

2/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".



#### IV. ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise [l'emplacement exact] 1/ la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle,

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention,

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. [Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.] 1/

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

---

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont [stockées ou] 3/ détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

9. Lorsqu'il effectuera les opérations de vérification décrites dans le présent article, le Secrétariat technique ne demandera que les informations et les données nécessaires à l'exercice de ses responsabilités aux termes de la Convention. Il prendra toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de ces informations.

10. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

11. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 4/

---

1/ Des consultations ont été effectuées sur cette question. Les résultats sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent nécessaires.

2/ Pour certaines délégations, il faudra résoudre plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

4/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié dans le texte de la Convention des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit son emplacement 1/.

2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.

4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumettra une déclaration qui :

a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;

d) indique son plan général de destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction d'armes chimiques.

---

1/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels qu'en soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale [systématique] sur place de la déclaration par une inspection sur place.

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, fermera chaque installation de fabrication d'armes chimiques d'une manière qui la rendra inexploitable; et

b) donnera accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue par des instruments sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite détruite.

7. Chaque Etat partie soumettra des plans détaillés de destruction de chaque installation au plus tard [trois] mois avant que la destruction de l'installation ne commence.

8. Chaque Etat partie :

a) détruira toutes les installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section II-C-3 de l'annexe de l'article V, conformément aux dispositions de cette annexe; la destruction commencera 12 mois au plus tard et s'achèvera 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) fournira annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifiera, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction aura été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques pourra être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. Une telle installation convertie devra être détruite aussitôt qu'elle ne sera plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après que la Convention sera entrée en vigueur.

10. Chaque Etat partie soumettra toutes les installations de fabrication d'armes chimiques à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments sur place conformément à l'annexe de l'article V.

11. Lorsqu'il effectuera les opérations de vérification décrites dans le présent article, le Secrétariat technique ne demandera que les informations et les données nécessaires à l'exercice de ses responsabilités aux termes de la Convention. Il prendra toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de ces informations.

12. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article seront conformes à l'annexe de l'article V.

[13. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié dans le texte de la Convention des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/

1. Chaque Etat Partie :

a) a droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veillera à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention, des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Produits chimiques toxiques et leurs précurseurs :

a) Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs visés dans les annexes de l'article VI [1], [2], [3] et [...] 3/, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, feront l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans ces annexes :

Annexes de l'article VI [1] Tableau [1] : Produits chimiques létaux supertoxiques et [précurseurs clefs particulièrement dangereux] [composants clefs de systèmes d'armes chimiques].

Annexe de l'article VI [2] Tableau [2] : Précurseurs clefs.

Annexe de l'article VI [3] Tableau [3] : Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles, qui pourraient être utilisés à des fins d'armes chimiques.

[Annexe de l'article VI [...] : Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1].

---

1/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

2/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

3/ Certaines délégations estiment que ces produits chimiques devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] Tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] séparée est nécessaire. Jusqu'à ce que la question soit réglée, on utilisera la désignation suivante : Annexe de l'article VI [...].

b) Les tableaux des produits chimiques énumérés dans les annexes peuvent être révisés. Les modalités de telles révisions figurent à l'annexe de l'article VI [0] 1/.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournira des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

4. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoit l'annexe à l'article VI [1], [2], [3] et [...].

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et [l'installation] [les installations] visés à l'annexe de l'article VI [1] aux mesures énoncées dans cette annexe.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [2] et [...] à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques et les installations visés à l'annexe de l'article VI [3] à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article seront appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 2/ 3/.

---

1/ En outre, la question des principes directeurs à suivre lorsque l'on envisagera d'inscrire un produit chimique au tableau [1], a été examinée. Le résultat de cet examen est reproduit à l'appendice II, en vue des travaux ultérieurs.

2/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.

3/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

9. Dans l'exercice de ses activités de vérification, le Secrétariat technique

a) évitera toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie;

b) prendra toutes les précautions voulues pour préserver la confidentialité de l'information portée à sa connaissance dans le cadre de l'application de la Convention 1/;

c) ne demandera que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la Convention.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donnera accès à ses installations aux inspecteurs internationaux, comme le stipule l'annexe de l'article VI [1], [2], [3] et [...].

---

1/ Il a été convenu qu'il fallait élaborer des dispositions en vue d'assurer la confidentialité des informations fournies.



## VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Chaque Etat partie à la présente Convention adoptera, conformément à ses procédures constitutionnelles, toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie à celle-ci.

2. Pour s'acquitter de ces obligations, chaque Etat partie, agissant conformément à ses besoins et à ses conditions spécifiques, désignera ou créera une autorité nationale 1/.

3. Chaque Etat partie s'engage à informer l'organisation au sujet de l'autorité nationale ainsi que des autres mesures législatives et administratives prises pour appliquer la Convention.

4. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours, au secrétariat technique, y compris la communication de données, une aide à l'occasion des inspections internationales sur place, prévues dans la présente Convention, et une réponse à toutes ses demandes de services d'experts, d'informations et de services de laboratoire.

5. Les Etats parties traiteront l'information confidentielle qu'ils reçoivent de l'Organisation dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention.

### Moyens techniques nationaux 2/

---

1/ On a suggéré qu'il conviendrait d'élaborer des directives pour le fonctionnement de l'autorité nationale en vue de l'application de la Convention.

2/ On a suggéré qu'il serait inutile de mentionner les moyens techniques nationaux dans une future convention.

VIII. L'ORGANISATION 1/

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.
2. Tous les Etats parties à la Convention seront membres de l'Organisation.
3. L'Organisation aura son siège à ...
4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constitueront les organes de l'Organisation.

B. La Conférence des Etats parties

a) Composition, procédure et prise de décisions

1. La Conférence des Etats parties se composera de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention disposera à la Conférence des Etats parties d'un représentant qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
2. La première session de la Conférence des Etats parties sera convoquée à [lieu] par le Dépositaire, au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
3. La Conférence des Etats parties se réunira en sessions ordinaires qui devraient se tenir chaque année, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par la Conférence des Etats parties, à la demande du Conseil exécutif ou à la demande de tout Etat partie appuyée par [8-10] 4/ [un tiers des] Etats parties. Au besoin, une session extraordinaire sera convoquée avec un court préavis.

---

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention et on pouvait également envisager d'utiliser à cet égard la désignation "La Conférence générale".

4/ Selon une opinion, il suffirait qu'une telle demande soit appuyée par un plus petit nombre d'Etats parties.

4. Les sessions auront lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.
5. La Conférence des Etats parties adoptera son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élira son Président et les autres membres du Bureau selon qu'il conviendra, qui resteront en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président et d'autres membres du Bureau soient élus à la session ordinaire suivante.
6. Le quorum sera constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.
7. Chaque membre de la Conférence des Etats parties disposera d'une voix.
8. Les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer des sessions extraordinaires de la Conférence des Etats parties, seront prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne prévoie d'autres dispositions précises à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur des questions de fond 1/ 2/.

b) Pouvoirs et fonctions

1. La Conférence des Etats parties sera [le principal organe] [l'organe suprême] de l'Organisation. Elle examinera tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut formuler des recommandations et prendre des décisions 2/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif aux Etats parties concernant pareilles questions ou affaires.

---

1/ Il a aussi été proposé que les décisions soient prises par consensus, sauf disposition contraire par ailleurs, et si un consensus n'était pas possible dans les 24 heures, à la majorité simple des membres présents et votants. Il a aussi été indiqué qu'il ne fallait pas faire de distinction entre les décisions sur les questions de procédure et les décisions sur les questions de fond.

2/ On a estimé que le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle Partie respecte les dispositions de la Convention.

2. La Conférence des Etats parties supervisera l'application de la Convention, et encouragera et [évaluera] examinera le respect de celle-ci. Elle supervisera aussi les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et pourra adresser des directives, conformément à la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

3. En outre, les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consisteront :

- i) à examiner et adopter, lors de ses sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, étudier d'autres rapports 1/ et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
- ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
- iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention;
- iv) à décider du barème des contributions financières qui doivent être versées par les Etats parties 2/;
- v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- vi) à nommer le Directeur général du Secrétariat technique 3/;
- vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;

---

1/ Il a été proposé que des rapports soient envoyés à l'Organisation des Nations Unies.

2/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

3/ Il convient d'examiner la formule qui consiste à laisser au Conseil exécutif et aux Etats parties le soin de proposer les candidats.

viii) à créer les organes subsidiaires qu'[il] [elle] estimera nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente Convention 1/ 2/;

ix) ... 3/.

4. La Conférence des Etats parties tiendra des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle de temps qui pourront être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi entrepris tiendront compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tiendra tous les cinq ans une session qui aura le même objectif 4/.

[5. Le Président de la Conférence des Etats parties fera office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

#### C. Le Conseil exécutif

##### a) Composition, procédure et prise de décisions

(A rédiger)

##### b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif sera l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il sera responsable. Il exercera les pouvoirs et fonctions qui lui seront conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui seront déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agira en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veillera à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. En particulier, le Conseil exécutif sera chargé :

a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

---

1/ On a proposé qu'un conseil consultatif scientifique soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

2/ Il a été proposé qu'un groupe chargé de l'établissement des faits soit créé en tant qu'organe subsidiaire.

3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme l'action à engager en cas de non-respect par un Etat partie.

4/ Il faudra étudier plus avant où placer la disposition ainsi libellée et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 1/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire à l'attention de la Conférence des Etats parties;

e) d'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'Organisation;

f) d'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur les résultats de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il jugera nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociées par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

h) i) de se réunir en sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunira aussi souvent que l'exigera l'exercice de ses fonctions;

[ii) d'élire son président;]

iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties pour approbation;

iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 2/.

---

1/ Il a été dit que le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

2/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties chaque fois que les obligations énoncées à l'article I de la Convention sont violées.

D. Le Secrétariat technique

1. Il sera créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquittera des fonctions qui lui seront confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui seront assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

2. En particulier, le Secrétariat technique :

a) adressera et recevra au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) négociera avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification sur place internationale systématique qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

c) exécutera les mesures de vérification internationales prévues par la Convention 1/;

d) informera le Conseil exécutif des problèmes qu'il aura pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie concerné;

e) fournira une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément aux] [en application des dispositions de] la Convention 2/;

f) Préparera et soumettra au Conseil exécutif le projet de programme et le budget de l'Organisation;

---

1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

2/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

g) établira et soumettra au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

h) fournira un appui administratif et technique 1/ à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

3. L'Inspectorat international fera partie du Secrétariat technique et sera placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique. Les directives sur l'Inspectorat international figurent ... 2/.

4. Le Secrétariat technique sera composé d'un directeur général, qui en sera le chef et en dirigera l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique sera nommé par la Conférence des Etats parties [sur la recommandation du Conseil exécutif] 3/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui pourra être renouvelé, une fois seulement]. Le Directeur général sera responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devra être la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Les conditions de recrutement devront permettre de s'assurer que l'accès aux informations confidentielles et leur traitement se feront conformément aux procédures établies par le Directeur général en application du paragraphe 6 du présent article. Seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement il sera tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans les limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

---

1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques, l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification et la révision des listes de produits chimiques.

2/ La question étant présentement à l'étude dans certaines capitales, on décidera plus tard des méthodes à adopter concernant ces directives. Pour faciliter la tâche des délégations, l'Appendice A du rapport du Coordonnateur du Groupe IV (CD/CW/WP.175) pour la session de 1987, complété par les travaux du Groupe C pendant la session de 1988, a été reproduit comme additif à l'appendice I.

3/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Secrétaire général des Nations Unies.



6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif. En particulier, étant donné leurs responsabilités, ils ne divulgueront à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur général réglera l'utilisation et la protection des données confidentielles au sein du Secrétariat technique.

7. Chaque Etat partie s'engagera à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront, directement entre eux, ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention feront tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. [Une Partie qui reçoit d'une autre Partie une demande de clarification d'une question dont la Partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette Partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question.] Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Parties d'arranger par consentement mutuel des inspections ou toute autre procédure entre elles pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affecteront pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu des autres dispositions de la présente Convention.

Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournira, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes, tout en protégeant [en prenant toutes les précautions nécessaires pour protéger] les secrets commerciaux et industriels et les autres informations confidentielles qui parviendraient à sa connaissance dans l'application de la Convention.

4. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui pourrait être jugée ambiguë ou qui susciterait des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes seront applicables :

a) Le Conseil exécutif transmettra la demande de clarification à l'Etat partie concerné dans les [24 heures] suivant sa réception.

---

1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

b) L'Etat partie requis fournira cette clarification au Conseil exécutif dans les [sept jours] suivant la réception de la demande.

c) Le Conseil exécutif transmettra la clarification à l'Etat partie requérant dans les [24 heures] suivant sa réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il pourra demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des clarifications supplémentaires.

e) Pour obtenir les clarifications supplémentaires demandées en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif pourra créer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présentera au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les clarifications obtenues en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 2 sont insuffisantes, il pourra demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif seront habilités à participer, conformément aux dispositions de l'article ... A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie aura le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou qui aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répondra à cette demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informera les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent article.

7. [Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les [deux mois] suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, il pourra demander une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article ... A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.]

#### Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/ 2/.

---

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont procédé à des consultations à ce sujet. Pour faciliter la suite des travaux sur cette question, on a incorporé dans l'appendice II une présentation de la situation telle qu'elle leur est apparue.

2/ Quand il aura été mis au point, l'article IX devra stipuler ce qui suit : lorsqu'il effectuera les opérations de vérification décrites dans le présent article, le Secrétariat technique ne demandera que les informations et les données nécessaires à l'exercice de ses responsabilités aux termes de la Convention. Il prendra toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité de ces informations.

X. ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES 1/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 1/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 2/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS 2/

XIV. DUREE, RETRAIT 2/

...

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifiera en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

XV. SIGNATURE, RATIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR 2/

XVI. LANGUES 2/

---

1/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

2/ Les travaux relatifs à cet article ont commencé au cours de la session de 1988. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] 1/

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

---

1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, [de l'emplacement] 1/ et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprendra les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.

[2. Emplacement exact de chaque lieu de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.] 1/

3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :

a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe de l'article VI) 2/.

b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe à l'article VI 2/, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, seront fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sera indiqué.

c) Les produits chimiques seront identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et par leur numéro - s'il leur en a été attribué un - au fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals seront indiqués.

d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange sera déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.

e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de conteneurs pour produits en vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique sera indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments seront déclarés dans la catégorie du [précurseur clef] [élément clef].

---

1/ Une délégation s'est réservé de prendre position sur cette question.

2/ On a exprimé l'opinion que dans le contexte de l'Article IV, il conviendrait d'envisager l'élaboration de tableaux applicables aux armes chimiques déclarées au titre de cet article.

f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage, (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou conteneurs pour produits en vrac et autres types de récipients) sera déclaré. Pour chaque type de stockage, il conviendra de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur sera déclaré.

g) Pour chaque produit chimique, le poids total au lieu de stockage sera déclaré.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements devront comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments
- b) volume de remplissage par élément
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclarera ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration sera faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indiquera également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.



II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES,  
SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,  
VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS  
DE DESTRUCTION 1/

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque lieu ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, un Etat partie fournira au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contiendra :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

2. Mesures en vue d'assurer la sûreté et la préparation de l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, un Etat partie prendra les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la sûreté de son installation ou de ses installations de stockage et empêchera tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, un Etat partie veillera à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

---

1/ Une délégation a exprimé des réserves sur l'ensemble de cette section étant donné sa position sur la question de la déclaration de l'emplacement des stocks d'armes chimiques à l'article IV.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations des armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

- i) La vérification internationale des déclarations des armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.
- ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.
- iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer la mise en sûreté de l'installation de stockage.

b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations des armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance systématique internationale des installations de stockage

a) Le but de la surveillance systématique internationale des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

- i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.
- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.
- iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de demande et de réponse entre l'installation de stockage et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait toute irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.

vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.

f) Inspections sur place systématiques et visites

i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra réaliser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou de régler le champ d'application du système de surveillance, si besoin est.

ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante du Secrétariat technique. Après cette attestation, l'Autorité internationale mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur la cargaison et/ou le véhicule de transport et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

## 7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

### III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

### IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

---

1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B. les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.



3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 1/ 2/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 3/.

4. Ordre de destruction (à développer) 4/ 5/ (p. 63 a)).

---

1/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nuisibles n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

2/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

3/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

4/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

5/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la Convention et que tous les emplacements de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le but de la vérification de la destruction des stocks d'armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

- a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;
- b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;
- c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :
  - nom et adresse
  - emplacement
  - armes chimiques qu'on a l'intention de détruire
  - méthode de destruction
  - capacité
  - période de fonctionnement prévue
  - produits du processus de destruction.

3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis au Comité consultatif conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

- a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;
- b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail pour les inspecteurs internationaux.

d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments de données nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

#### 4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non résolue afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et

avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties sera saisie de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

##### 5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'Accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et la disposition de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.

7. Vérification systématique internationale sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase active de destruction. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières; et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux appareils, aux conteneurs de vrac ou aux autres types de conteneurs qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les appareils, conteneurs de vrac et autres types de conteneurs situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

f) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, des exemplaires des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par le Secrétariat technique.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection. L'information (à désigner) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance systématique internationale, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils installeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour assurer la sûreté de l'installation de stockage.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimie. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance systématique internationale conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.

ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET  
RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications  
suivantes :

1. Nom et emplacement exact.
2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.
3. Désignation de chaque installation :
  - a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;
  - b) Installation de remplissage d'armes chimiques.
4. Produits de chaque installation et date de fabrication :
  - a) Produits chimiques fabriqués.
  - b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation du remplissage chimique.
5. Capacité de l'installation, exprimée en :
  - a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
  - b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
6. Description détaillée de l'installation :
  - a) Plan de l'installation.
  - b) Diagramme des opérations.
  - c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.
  - d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.



B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

Pour chaque installation, la déclaration doit fournir :

1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.
2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.
3. Etat actuel du matériel spécial qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.
4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.
5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.
6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).
7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
8. Description détaillée de l'installation actuelle :
  - a) Plan de l'installation.
  - b) Diagramme des opérations.
  - c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.
  - d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

C. Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de cette annexe.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui 1/

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.

E. Déclaration des transferts

1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).
2. La déclaration doit indiquer ce qui suit :
  - a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique],
  - b) la nature du matériel,
  - c) la date du transfert,
  - d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés, pour autant qu'on le sache,
  - e) l'emplacement actuel, s'il est connu.

F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :

1. D'installations placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (à développer).
2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).

G. Rapports annuels (à développer)

H. Attestation finale de destruction (à développer)

II. PRINCIPES ET METHODES DE DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 2/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe 3/.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

3/ Il faudra examiner la question de la responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué.

B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.
2. L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 1/ :
  - l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
  - La déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande du procédé et de servitude;
  - la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
  - l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.
3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

C. Activités relatives à la destruction

1. Destruction de matériel visé par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"
  - Tout le matériel spécialisé et standard doit être physiquement détruit.
  - On entend par "matériel spécialisé" :
    - Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau [1], ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
    - Toute machine de remplissage d'armes chimiques.

---

1/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

- Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de production d'armes chimiques, par opposition avec une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne produisant pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtration d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de processus fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)
  - Le "matériel standard" comprend :
    - du matériel de production qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de "matériel spécialisé";
    - d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.
2. Destruction des bâtiments visés par la définition d'une "installation de production d'armes chimiques"
- Le mot "bâtiment" doit englober les structures souterraines.
  - Tous les bâtiments spécialisés et standard doivent être physiquement détruits.
  - On entend par "bâtiment spécialisé" :
    - tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de production ou de remplissage;
    - tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de production ou de chargement de produits chimiques non interdites par la convention.
  - On entend par "bâtiments standard" des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne produisent pas de produits chimiques supertoxiques létaux ou corrosifs.

3. Installations de production de munitions chimiques non remplies et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de : a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, doivent être déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques doit être physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux doivent être présents durant le processus de destruction.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production doivent être convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.
- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques (à développer)

E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

III. ORDRE DE DESTRUCTION (à développer)

IV. PLANS

A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- a) calendrier envisagé des mesures à prendre,
- b) méthodes de destruction.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction,
- ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction,
- iii) description de la nouvelle installation,
- iv) méthode de destruction du matériel spécial,
- v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques,
- vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

3. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer) 1/.

B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- a) le calendrier détaillé du processus de destruction,
- b) le plan de l'installation,
- c) le diagramme des opérations,
- d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;
- f) les mesures de vérification proposées;
- g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;
- h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant à la partie IV.B.1 de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- i) méthode de conversion en installation de destruction;
- ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, partie v.3. c) et d)

3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément à la partie IV.B.1 de la présente annexe.

4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE, VERIFICATION SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 2/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

2/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes de destruction.

- iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.
  - iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour assurer et vérifier l'intégrité des dispositifs.
- b) Coordination pour la surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la convention 2/.

3. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 3 ont été prises.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.



4. Surveillance systématique internationale des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance systématique internationale d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance systématique internationale commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'Accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs servant à révéler les tentatives d'en altérer le fonctionnement ou à empêcher de telles tentatives, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.
- iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de demande et de réponse entre l'installation de fabrication et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
- vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.
- f) Inspections sur place systématiques et visites
  - i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'entreprendre toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.
  - ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place). L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

5. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

b) De [3 à 6] mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans détaillés de destruction, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étenoue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan détaillé de destruction et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé dans le cadre de consultations. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

d) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

---

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer le Comité consultatif. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction se poursuivra avec une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs.

h) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

i) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (Modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

k) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance systématique internationale de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

l) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

6. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

---

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;
- recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;
- recevra, à sa demande, copie de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après l'inspection ou la visite d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information (à définir) reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

---

1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et aux paragraphes suivants n'est pas réglée.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [0]

MODALITES DE REVISION DES LISTES

1. Les révisions envisagées consisteraient à ajouter ou à rayer des produits chimiques ou à les reporter d'un tableau à un autre.
2. L'Etat partie pourrait proposer une révision. [Si le Secrétariat technique dispose d'informations qui, à son avis pourraient appeler une révision des listes de produits chimiques, il devrait communiquer ces informations au [Conseil exécutif] qui aurait à les transmettre à tous les Etats parties.] Un Etat partie pourra demander l'aide du Secrétariat technique pour appuyer sa proposition.
3. La proposition de révision devrait être soumise [au Secrétariat technique] [au Conseil exécutif] [au Dépositaire de la Convention].
4. Au reçu d'une proposition de révision, [le Secrétariat technique] [le Conseil exécutif] [le Dépositaire de la Convention] sera chargé d'en informer les Etats parties.
5. L'auteur de la proposition devrait accompagner celle-ci des informations nécessaires. Tout Etat partie et, sur sa demande, le Secrétariat technique, peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.
6. L'Organisation 1/, [le Conseil exécutif], tout Etat partie [et le Secrétariat technique] peuvent procéder à l'évaluation technique d'une proposition.
7. La décision concernant la proposition devrait être prise par l'Organisation 1/ [la Conférence des Etats parties] par [un vote à la majorité] [consensus] [approbation tacite de tous les Etats parties 60 jours après qu'ils ont été informés de la proposition par le Secrétariat technique. En l'absence d'approbation tacite, la question devrait être examinée par [la Conférence des Etats parties] à sa prochaine réunion. [Si cinq Etats parties au moins demandent un examen d'urgence, une réunion spéciale de la Conférence des Etats parties devrait être convoquée sans délai.]
8. La procédure de révision devrait être achevée dans les [60 jours] après réception de la proposition. Lorsqu'une décision est prise, elle devrait entrer en vigueur après un délai de [30 jours].
9. Le Secrétariat technique devrait apporter son concours à tout Etat partie qui en fait la demande pour évaluer un produit chimique ne figurant pas au tableau. Cette aide serait confidentielle [à moins qu'il ne soit établi, au cours de l'évaluation, que le produit chimique possède des propriétés l'assimilant à une arme chimique].

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) relevant de l'Organisation devrait être confiée cette tâche.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau [1] que si :

- i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales ou de protection 1/;
- ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier des fins de recherche, médicales ou de protection;
- iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à des fins [autorisées] [de protection] est égale à une tonne métrique ou moins;
- iv) la quantité globale acquise à des fins [autorisées] [de protection] par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer de produits chimiques figurant au tableau [1] qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales ou de protection, conformément au paragraphe 1.

3. Les produits chimiques transférés ne doivent pas être retransférés vers un Etat tiers.

4. Les deux Etats parties doivent aviser le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.

5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] les informations suivantes :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

---

1/ Selon une opinion, il faudrait, par souci de cohérence, utiliser dans la présente annexe l'expression "à des fins autorisées" de préférence à l'expression "à des fins de recherche, médicales ou de protection". Il a été dit également que l'emploi du mot "autorisées" élargirait considérablement la sphère d'utilisation des produits chimiques létaux supertoxiques qui pourraient être employés en tant qu'armes chimiques et que ce n'était pas du tout souhaitable. Selon une opinion, il faudrait également spécifier ici les fins pharmaceutiques.

## INSTALLATION UNIQUE DE FABRICATION A PETITE ECHELLE

Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau [1] à des fins [autorisées] [de protection] doit procéder à cette opération dans une installation unique, de petite échelle, dont la capacité ne dépassera pas [une] tonne métrique par an, mesurée selon la méthode établie dans [ ] 1/.

### I. Déclarations

#### A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

#### B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

#### C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) les méthodes employées et la quantité produite;
  - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];

---

1/ On a examiné l'opinion selon laquelle cette installation unique de fabrication à petite échelle devrait être propriété de l'Etat.



- iv) la quantité consommée dans l'installation et le(s) but(s) de la consommation;
  - v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
  - vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année.
  - vii) la quantité stockée à la fin de l'année.
3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.
- b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise 70 plus tard ... mois avant le début de cette année et inclura :
- 1. L'identification de l'installation
  - 2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau [1] fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :
    - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
    - ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.
  - 3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

## II. Vérification

- 1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités produites de produits chimiques figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.
- 2. L'installation unique de fabrication à petite échelle fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.
- 3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant [sensiblement] une tonne métrique, et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie possédant ou projetant de posséder une installation conclura, avec l'Organisation, avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer) 1/.

AUTRES INSTALLATIONS 2/

---

1/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

2/ On a étudié plus avant la question de la fabrication de produits chimiques du tableau [1] en dehors de l'installation unique de fabrication à petite échelle, et d'importants progrès ont été enregistrés dans ce domaine. Les éléments pertinents qui devront ultérieurement être insérés dans l'appendice I, figurent à l'appendice II.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [1]

TABLEAU [1]

LISTE PROVISOIRE 1/

1. Alkylphosphonofluoridates de O-alkyle

ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)  
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)

2. N,N-dialkylphosphoramidocyanidates de O-alkyle

ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)

3. Alkylphosphonothiolates de O-alkyle et de S-(dialkylamino-2 éthyle)

ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)

4. Moutardes au soufre :

ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)  
Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)  
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)

5. Lewisites

Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)  
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)  
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)  
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)  
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) (6581-06-2)

8. Difluorures d'alkylphosphonyle

ex. DF (676-99-3)

9. Alkylphosphonites d'éthyle et de O-(diisopropylamino-2 éthyle)

ex. QL (57856-11-8)

---

1/ Certains des produits chimiques figurant dans les tableaux existent sous plusieurs formes stéréo-isomériques. Il est proposé que l'on indique pour chacun d'eux le numéro de fichier éventuel du Chemical Abstracts Service.

A examiner plus avant

1. Saxitoxine
2. Diméthyl-3,3, butanol-2 (alcool pinacologique)
3. CS
4. CR
5. Chloro Soman et chloro Sarin
6. Moutardes au soufre : inclusion des composés énumérés ci-après :
  - Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle
  - Sulphone de bis (chloro-2 éthyle)
  - Bis (chloro-2 éthylthio) méthane
  - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane
  - Bis (chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

PRECURSEURS CLEFS

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau [2], et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.

2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé annuellement plus de [ ] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau [2] ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau [2] à des fins d'armes chimiques 2/ :

Précurseur(s) clef(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 3/.
- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le précurseur clef (les précurseurs clefs) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
  - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
  - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
  - c) exportation d'un précurseur clef (spécifier vers quel pays)
  - d) autres utilisations.

---

1/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

2/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau [2] à des fins d'armes chimiques. Selon une opinion, cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

3/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

Installation 1/ 2/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- iii) Si l'installation est destinée à fabriquer ou à traiter le précurseur clef figurant au tableau, ou si elle est polyvalente;
- iv) La principale orientation [le principal objectif] de l'installation;
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1] ou un autre produit figurant au tableau [2]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;
- vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau [2];
- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les précurseurs clefs :
  - a) fabrication
  - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
  - c) traitement sans transformation chimique
  - d) autres activités, préciser;
- viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les précurseurs clefs déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes];

---

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente (à fins multiples) produisant couramment des précurseurs clefs, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécial inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir une installation de production chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

### Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [2]. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;
- ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau [2] qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute production, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

### Vérification 1/

#### Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1] 2/;
- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques 3/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

---

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

### Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 1/ 2/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 3/.

### Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

### Notification

7. L'Etat partie sera avisé par le Directeur général du Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

### Etat partie hôte

8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

---

1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

2/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "approche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).



### Visite initiale

9. Toute installation signalée au Secrétariat technique, conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

### Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

---

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

2/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

### Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 1/ :

- i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

14. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

---

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [2].

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues 2/;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 2/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 2/;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

2/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse à l'extérieur.

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par le Secrétariat technique.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

#### Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

TABLEAU [2]

LISTE PROVISOIRE

1. Produits chimiques contenant une liaison P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso).
2. Dihalogénures N,N-dialkylphosphoramidiques.
3. N,N-dialkylphosphoramidates de dialkyle.
4. Trichlorure d'arsenic. (7784-34-1)
5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique. (76-93-7)
6. Ouinclidinol-3. (1619-34-7)
7. Chlorure de N,N-diisopropylamino-2 éthyle. (96-79-7)
8. N,N-diisopropylamino-2 éthanol. (96-80-0)
9. N,N-diisopropylamino-2 éthanethiol. (5842-07-9)

---

A EXAMINER PLUS AVANT

1) Les composés suivants :

Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol)

Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique)

2. Groupes élargis pour les composés 5, 6, 7, 8 et 9 :

No 5 : Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques.

No 6 : Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

Nos 7, 8, 9 : Halogénures d'amino-2 éthyle N,N-disubstitués  
Amino-2 éthanol N,N-disubstitués  
Amino-2 éthanethiols N,N-disubstitués.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

Produits chimiques fabriqués en grandes quantités industrielles  
et susceptibles d'être utilisés à des fins d'armes chimiques

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 4 de l'article VI indiquera, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau [3] :

- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée 1/;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau [3] 2/ pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau [3] à des fins d'armes chimiques 3/ 4/:
  - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
  - b) l'emplacement de l'installation;

---

1/ Il reste à débattre si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette)

3/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

3/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau [3] à des fins d'armes chimiques. On a estimé que cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

4/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procureurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officieux soumis pour examen et daté du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

- c) la capacité (à définir) 1/ de l'installation;
- d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

2. L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau [3] (à l'échelle industrielle - à définir).

#### VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau [3] prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 2/.

---

1/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

2/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

ANNEXE DE L'ARTICLE VI [3]

TABLEAU [3]

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) :	
Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(19925-67-9)
Dichlorure de soufre	(19545-99-0)



ANNEXE DE L'ARTICLE VI [...] 1/

Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques ne figurant pas au tableau [1]

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux produits chimiques présentant une DL<sub>50</sub> égale ou inférieure à 0,5 mg par kg de poids corporel 2/ ou une LCT<sub>50</sub> égale ou inférieure à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup>;
- aux installations qui
  - a) fabriquent ou traitent plus de [10] [100] [1 000] kg 3/ par an 4/ de l'un quelconque de ces produits chimiques 5/;

---

1/ Certaines délégations estiment que les produits chimiques visés dans la présente annexe devraient relever de l'annexe de l'article VI [2] tableau [2]. Selon d'autres délégations, une annexe [4] est nécessaire.

2/ Il est entendu qu'il faudra examiner plus avant la question des produits chimiques ayant une toxicité quelque peu inférieure. Diverses idées ont été avancées dans ce contexte, notamment :

- que l'on pourrait envisager d'inclure les produits chimiques présentant des écarts de 10 à 20 %,
- que l'on pourrait inclure à titre d'exceptions les produits chimiques présentant une DL<sub>50</sub> proche de 0,5 mg/kg de poids corporel,
- que l'on pourrait recourir aux modalités de révision des listes afin de tenir compte des préoccupations éventuelles à cet égard.

3/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

4/ Il convient d'examiner plus avant la question de la fabrication ou du traitement n'entrant pas dans un cadre annuel.

5/ Certaines délégations ont estimé qu'il faudrait inclure des critères supplémentaires concernant la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques.

[b) ont une capacité de production 1/ de l'un quelconque de ces produits chimiques supérieure à 1000 kg 2/ par an 3/.]

#### DECLARATIONS 4/

Les déclarations initiale et annuelle qu'un Etat partie doit présenter en vertu de l'article VI doivent comprendre les informations suivantes :

1. Les données nationales globales sur la fabrication ou le traitement de chacun des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe 5/ et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays en cause.
2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué ou traité plus de [10] [100] [1 000] kg 6/ de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe.

#### Produit(s) chimique(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et numéro de fichier (s'il en a été attribué un) du Chemical Abstracts Service;

---

1/ Il reste à convenir de la manière de définir la capacité de production. On a mentionné à cet égard la proposition figurant dans le document CD/CW/WP.171, de même que le rapport figurant à l'appendice II du présent document.

2/ Il est entendu qu'il reste à examiner la valeur quantitative du seuil concernant la capacité de production.

3/ Une délégation a estimé que la question des capacités de production devrait être examinée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'article VI, tableaux [2] et [3] (voir le document CD/CW/WP.167, p. 75-76 et 81).

4/ Les renseignements à communiquer sur les produits chimiques dépendront, dans une large mesure, des objectifs qui seront fixés en fin de compte pour la vérification, au titre du paragraphe 4 de la présente annexe.

5/ On trouvera dans le document CD/792 un projet de liste des produits chimiques appartenant à cette catégorie, qu'il convient d'inclure dans la Convention.

6/ Certaines délégations ont estimé que les seuils concernant la fabrication et la capacité de production devraient correspondre à des quantités significatives sur le plan militaire.

- ii) Les quantités totales fabriquées, traitées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 1/ 2/.
- iii) A quelle(s) fin(s) le(s) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s) ou traité(s) :
  - a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
  - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
  - c) exportation d'un produit chimique (spécifier vers quel pays).

### Installation

- i) Nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
- ii) Emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant);
- iii) Préciser si l'installation a pour objet de fabriquer ou de traiter le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) ou si elle est polyvalente;
- iv) Principale orientation [principal objectif] de l'installation;
- [v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau [1]. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant;]
- vi) Capacité de production de l'installation en ce qui concerne le(s) produit(s) chimique(s) déclaré(s) 3/;
- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques :
  - a) fabrication;
  - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique;

---

1/ Il convient d'examiner si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

2/ Une délégation a estimé qu'il faudrait aussi fournir des données nationales globales sur la fabrication de l'un quelconque de ces produits chimiques.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition du terme "capacité de production".

- c) traitement sans transformation chimique;
  - d) autres activités - préciser.
- viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, les produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes].

#### Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer ou de traiter plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques [énumérés dans] [visés dans] la présente annexe. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée;
- ii) Pour chaque produit chimique, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute production ou tout traitement prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la production ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

#### Vérification 1/

#### Objectif 2/

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau [1];

---

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Cet objectif doit être examiné plus avant. A cet égard, la possibilité de servir à la fabrication d'armes chimiques est un point qui a été soulevé par certaines délégations.

- ii) les quantités de produits chimiques déclarés qui sont fabriqués ou traités concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention sur les armes chimiques;
- iii) les produits chimiques déclarés ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.

#### Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.
- ii) La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements, [y compris sur la capacité de l'installation, nécessaires pour planifier] [nécessaires pour déterminer si une vérification de routine systématique sur place s'impose et, dans l'affirmative, pour planifier] les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.
- iii) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale de routine systématique sur place.
- iv) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation, y compris sa capacité et la nature des activités qui y sont menées 1/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

#### Sélection

6. Les installations devant faire l'objet d'une inspection seront choisies par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

#### Etat partie hôte

7. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

---

1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de une à trois inspections par an.

### Accords relatifs aux procédures d'inspection

8. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur à son égard de la Convention, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet [les installations qu'il aura déclarées] [les installations pour lesquelles le Secrétariat technique, en se fondant sur la visite initiale des inspecteurs internationaux, jugera nécessaire une vérification internationale de routine systématique sur place]. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation.

9. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification systématique internationale sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention.

### Inspections de vérification

10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants :

- i) Zones où sont livrés ou entreposés des produits chimiques intermédiaires (réactifs);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans la cuve de réaction;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation vers la cuve de réaction et valves, compteurs de débit s'y rattachant, etc.;
- iv) Aspects externes de la cuve de réaction et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant de la cuve de réaction à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques hors spécification.

11. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les matériels à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons aux fins d'analyse à l'extérieur dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/ technique, conformément aux modalités convenues;
- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie recevant l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver les doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation (de ses installations);
- recevra, à sa demande, copie des informations et des données recueillies au sujet de son installation (de ses installations) par le Secrétariat technique.

12. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site un conteneur scellé destiné aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

#### Présentation du rapport des inspecteurs

13. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant reçu l'inspection ou la visite. L'information reçue durant l'inspection sera traitée comme confidentielle (modalités à élaborer).

14. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.



AUTRES DOCUMENTS

I

Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) les Etats.

2. La Commission sera composée de représentants désignés par les Etats qui auront signé la Convention.

3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention et, après cela, jusqu'à ce que la Conférence des Etats parties se réunisse.

4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].

5. Toutes les décisions de la Commission seront prises [par consensus] [à la majorité des deux tiers].

6. La Commission :

a) Elira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;

b) Désignera un secrétaire exécutif et constituera un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique créé en vertu de la Convention : déclarations et données; inspectorat; vérification des comptes et évaluation des rapports; accords et négociations; personnel, qualifications et formation; élaboration de procédures et d'instruments; appui technique; finance et administration;

c) Prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un ordre du jour et d'un projet de règlement intérieur;

---

1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

d) Fera des études, des rapports et des recommandations pour la première session de la Conférence des Etats parties et la première session du Conseil exécutif sur des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention, notamment le programme de travail et le budget pour la première année d'activité de l'Organisation, l'emplacement des bureaux permanents de l'Organisation, les problèmes techniques liés aux activités se rattachant à l'application de la Convention, la constitution du Secrétariat technique ainsi que l'établissement du règlement du personnel et du règlement financier du Secrétariat.

7. La Commission fera rapport sur ses activités à la première session de la Conférence des Etats parties.

## II

### METHODES POUR DETERMINER LA TOXICITE 1/

En mars 1982, 32 experts de 25 pays ont tenu des consultations sur les méthodes propres à déterminer la toxicité.

A l'issue de leurs débats, les experts ont été unanimes à recommander l'adoption de modes opératoires standard pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée et la toxicité aiguë par inhalation. Ces recommandations figurent aux annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

Bien entendu, il peut s'avérer nécessaire de reprendre ces travaux pour tenir compte des progrès techniques réalisés depuis 1982. A cette fin et pour plus de commodité, on trouvera reproduites ci-après les annexes III et IV du document CD/CW/WP.30.

#### Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

##### 1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL<sub>50</sub> pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

##### 2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

##### 3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant 200 ± 20 g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux

---

1/ Bien entendu, les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité peuvent être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

**3.2 Substance essayée.** Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

**3.3 Méthode d'essai.** Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

**3.4 Evaluation des résultats.** Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

#### 4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer  
la toxicité aiguë par inhalation

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en  $CtL_{50}$  pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg mn/m<sup>3</sup> et à 20 000 mg mn/m<sup>3</sup>, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg mn/m<sup>3</sup> ou 20 000 mg mn/m<sup>3</sup>, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de  $200 \text{ mg/m}^3$ , puis enlevés de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de  $2\,000 \text{ mg/m}^3$ . On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de  $200 \text{ mg/m}^3$ ) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de  $2\,000 \text{ mg/m}^3$ ) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;
- ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;
- iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;
- v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'INSPECTORAT INTERNATIONAL 1/

Les sections I à III reproduisent l'appendice A du rapport du Coordonnateur pour les questions du groupe IV (CD/CW/WP.175) sur les travaux de la session de 1987. Dans sa section IV sont présentés les travaux du groupe C durant la session de 1988.

I. Attribution

1. Les activités de vérification effectuées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention seront exécutées uniquement par les inspecteurs désignés par avance à l'Etat concerné.

2. Le Secrétariat technique communiquera, par écrit, à l'Etat concerné, le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs qu'il se propose de désigner. En outre, il fournira pour chacun d'eux un certificat de qualifications et procédera à toute consultation que l'Etat concerné demanderait. Ce dernier informera le Secrétariat, dans un délai de (30) jours après réception d'une telle proposition, s'il accepte ou non chacun des inspecteurs désignés. Les inspecteurs acceptés par l'Etat partie seront nommés. Le Secrétariat technique notifiera l'Etat concerné de cette nomination.

3. Si un Etat partie élève une objection à la désignation d'un inspecteur, que ce soit au moment où celui-ci est proposé ou à tout autre moment par la suite, il portera son objection à la connaissance du Secrétariat technique. Si un Etat partie élève une objection à l'égard d'un inspecteur déjà désigné, cette objection prendra effet 30 jours après réception par le Secrétariat technique. Ce dernier avisera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur. En cas d'objections à la désignation d'inspecteurs, le Secrétariat technique proposera à l'Etat partie en question un ou plusieurs autres noms. Le Secrétariat technique avisera le Conseil exécutif de tout refus renouvelé d'un Etat partie d'accepter l'inspecteur (ou les inspecteurs) désigné(s) s'il juge que ce refus fait obstacle aux inspections prévues dans l'Etat concerné.

II. Privilèges et immunités des inspecteurs

1. Dans la mesure où le nécessitera l'exercice effectif de leurs fonctions, les inspecteurs jouiront des privilèges et immunités ci-après, y compris au cours des déplacements qu'ils effectueront dans le cadre de leur mission :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne ce qu'ils font, disent ou écrivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles;

c) Inviolabilité de tous les papiers, documents, matériels et échantillons qu'ils transportent avec eux;

---

1/ Les textes contenus dans le présent document doivent être étudiés et élaborés plus avant.



d) Droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat et de recevoir du Secrétariat des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

e) Visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et traitement identique, pour les formalités d'entrée et de transit, à celui qui est accordé aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable;

f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques occupant un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux inspecteurs dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Le Secrétariat a le droit et le devoir de lever l'immunité d'un inspecteur dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention.

3. Si un Etat partie à la Convention estime qu'il y a eu abus de l'un des privilèges ou de l'une des immunités susmentionnés, des consultations seront engagées entre cet Etat et le Secrétariat afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, de veiller à ce que cela ne se reproduise pas.

### III. Règles générales applicables aux inspections et à la conduite des inspecteurs

1. Les inspecteurs accompliront les fonctions que leur assigne la Convention sur la base du mandat d'inspection donné par le Secrétariat technique. Ils s'abstiendront de toute activité outrepassant ce mandat.

2. Les activités des inspecteurs seront organisées, d'une part, de telle façon que ceux-ci puissent accomplir efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommovent le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre site inspecté. Les inspecteurs demanderont uniquement les informations et les données dont ils auront besoin pour remplir leur mandat. Les Etats parties fourniront ces informations. Les inspecteurs ne communiqueront à aucun Etat, à aucune organisation ou à aucune personne ne faisant pas partie du Secrétariat technique les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités qu'ils exercent sur le territoire d'un Etat partie. Ils se conformeront aux règlements pertinents établis par le Secrétariat technique pour préserver la confidentialité des informations. Ils resteront liés par ces règlements après qu'ils auront quitté leurs fonctions d'inspecteurs internationaux.

3. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie, les inspecteurs seront accompagnés de représentants de cet Etat si celui-ci le demande, à condition que cela ne retarde pas les inspecteurs ni ne les gêne de quelque autre façon dans l'exercice de leurs fonctions. Si l'Etat partie fixe les points par lesquels les inspecteurs entreront sur son territoire et le quitteront, ainsi que leur itinéraire et leur mode de déplacement sur

ce territoire, il s'inspirera du principe suivant lequel il convient, autant que possible, de réduire le temps de déplacement et d'éviter toute autre difficulté.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs éviteront de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation ou de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, les inspecteurs ne feront fonctionner aucune installation ni n'ordonneront au personnel de l'installation d'exécuter une opération quelconque. Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les exécuter.

5. Après la visite d'inspection, les inspecteurs présenteront au Secrétariat technique un rapport sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Les règlements établis pour préserver la confidentialité des informations seront respectés. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs pourra être signalée dans une annexe au rapport.

6. Le rapport restera confidentiel. L'autorité nationale de l'Etat partie sera informée des constatations faites dans le rapport. Tout commentaire que l'Etat partie ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Après réception du rapport, le Secrétariat technique en communiquera immédiatement copie à l'Etat partie concerné.

7. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.

8. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Secrétariat technique en informera sans tarder le Conseil exécutif.

#### IV. Règles générales applicables aux inspections visées à l'article IX 1/

1. Pour les inspections visées à l'article IX, les principes directeurs énoncés aux sections II et III s'appliqueront selon le cas, sauf disposition contraire indiquée ci-après.

---

1/ Il a été dit que certains éléments fondamentaux des principes directeurs énoncés dans la présente section étaient subordonnés à l'examen et à l'élaboration plus poussés des principes relatifs à l'inspection sur place par mise en demeure figurant à l'appendice II (pages 149 à 152), qui n'ont encore fait l'objet d'aucun accord, et que les principes directeurs énoncés dans la présente section étaient présentés en vue d'aider les délégations à analyser la situation et à parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

2. a) i) Les inspections visées à l'article IX seront confiées uniquement à des inspecteurs désignés spécialement pour cette fonction. Pour désigner ceux-ci, qui seront choisis parmi les inspecteurs employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine, le Directeur général dressera une liste qui comprendra un nombre suffisant d'inspecteurs internationaux ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation requises, pour qu'il n'y ait jamais manque d'inspecteurs et que ceux-ci puissent effectuer les inspections à tour de rôle.

ii) Le Directeur général communiquera à tous les Etats parties la liste des inspecteurs proposés, indiquant leur nom, leur nationalité et d'autres renseignements pertinents. [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera réputé accepté par les Etats parties, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste. Seule l'atteinte à l'intérêt national peut être opposée à l'admissibilité d'un inspecteur proposé ou déjà désigné pour l'inspection des installations d'un Etat partie 1/.] [Tout inspecteur dont le nom figure sur la liste sera considéré comme accepté si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de 30 jours suivant l'accusé de réception de cette liste, ou à tout autre moment par la suite, manifesté son refus. En cas de refus, l'inspecteur proposé ne sera pas admis à inspecter les installations de l'Etat partie qui aura opposé son refus 1/]. Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale 2/.

iii) Si le Directeur général estime que [les cas d'inadmissibilité] [le refus] d'inspecteurs proposés empêche(nt) la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour effectuer les inspections visées à l'article IX ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'Inspectorat international en la matière, il saisira de la question le Conseil exécutif.

b) Le Directeur général établira une liste d'experts auxquels il pourra être fait appel pour seconder les inspecteurs désignés conformément au sous-paragraphes a) ci-dessus, pour effectuer les types d'inspection qui requièrent des compétences hautement spécialisées. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la Section I ainsi que les alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste 2/ 3/ 4/.

S'il se présente des situations qui exigent qu'on ait recours à des experts dont le nom ne figure pas sur cette liste, le Directeur général ne pourra envoyer ces experts pour seconder l'équipe d'inspecteurs qu'avec le consentement de l'Etat requis 4/.

---

1/ On a estimé qu'il convenait d'envisager des mesures visant à combattre l'exercice arbitraire du droit de refuser des inspecteurs.

2/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui, ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la commission préparatoire, mérite réflexion.

3/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

4/ Cette disposition nécessite un complément d'examen.

Ces experts seront liés par les mêmes obligations que celles prévues à l'alinéa D.6 de l'article VIII et dans les présents principes directeurs.

c) Pour aider les inspecteurs à effectuer les inspections visées à l'article IX, le Directeur général dressera une liste du personnel d'appui ayant des compétences ou une formation particulières, tel que des interprètes 1/ 2/ et du personnel de sécurité 3/ 4/. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la section I et des alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 ci-dessus s'appliqueront pour ce qui est de cette liste.

d) S'il est nécessaire de modifier les listes considérées, les nouveaux inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

e) Chaque Etat partie, dans un délai de 30 jours après réception de la liste des inspecteurs, experts et membres du personnel d'appui désignés, fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour délivrer à chaque inspecteur, expert ou membre du personnel d'appui un visa ou tout autre document dont il pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de l'Etat partie 5/ afin d'y effectuer les activités d'inspection prévues à l'article IX. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins.

3. Chaque Etat partie fixera les points par lesquels les inspecteurs, les experts et les membres du personnel d'appui entreront sur son territoire (et le quitteront) 5/ et fournira au Secrétariat technique les informations

---

1/ Le Secrétariat technique devrait prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues nationales des Etats parties, afin de faciliter les inspections.

2/ On a estimé qu'il conviendrait d'envisager d'incorporer à la convention une disposition suivant laquelle les Etats parties indiqueraient, parmi les langues de la Convention, celles qu'ils retiendraient pour la conduite des inspections et la présentation des rapports au Secrétariat technique.

3/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

4/ On a estimé qu'il fallait réduire au minimum le nombre d'experts et de membres du personnel d'appui dont le nom figurerait sur la liste.

5/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui doivent être soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations qui seront soumises à une inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations de l'Etat partie qui seront soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection devra transiter.

requis au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout emplacement à inspecter dans les délais prescrits à ...

Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée (et de départ) à condition d'en aviser le Secrétariat technique, et cette modification prendra effet dès réception de l'avis, à moins que le Secrétariat n'estime que la modification empêche la conduite des inspections en temps opportun et n'engage des consultations avec l'Etat partie afin de régler le problème.

4. Le Directeur général choisira les membres d'une équipe d'inspection 2/. L'équipe d'inspection comprendra [3] inspecteurs au moins [; le nombre de ses membres sera limité au minimum nécessaire à l'accomplissement adéquat de sa tâche] [et ... membres au plus]. Aucun national d'un Etat partie ayant demandé l'inspection, recevant l'inspection, ou cité par le requérant comme étant impliqué dans le cas considéré ne pourra faire partie de l'équipe d'inspection.

5. a) L'Etat partie qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assurera qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que des matériels et des fournitures, dans les délais prescrits (... heures), du point d'entrée jusqu'à l'emplacement (jusqu'aux emplacements) à inspecter et de là jusqu'au point de départ 3/. Il fournira ou prendra les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. L'Etat partie qui a reçu l'équipe d'inspection sera remboursé de ses frais par l'Organisation (à élaborer).

---

1/ Il convient de faire en sorte que le processus de désignation des inspecteurs, des experts et du personnel d'appui ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention; à cet égard, l'idée suivant laquelle les signataires indiqueraient par avance leur acceptation, sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire, mérite réflexion.

2/ Les procédures de sélection devront être examinées en détail ultérieurement.

3/ Il se peut que les installations d'un Etat partie qui sont soumises à une inspection se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations soumises à l'inspection, il faille transiter par le territoire d'un autre Etat; dans ces cas, il faudra étudier les arrangements à élaborer concernant les droits et obligations visés par les présents principes directeurs de l'Etat partie et de l'Etat sur le territoire duquel se trouvent les installations de l'Etat partie qui sont soumises à l'inspection, ou de l'Etat par le territoire duquel l'équipe d'inspection doit transiter.

5. b) Le(s) représentant(s) de l'Etat partie recevant l'inspection aidera (aideront) l'équipe d'inspection à exécuter ses tâches. Il(s) aura (auront) le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, du point d'entrée jusqu'au point de départ, à condition que cela ne retarde pas l'équipe d'inspection ni ne la gêne de quelque autre façon dans l'exercice de ses fonctions.

6. a) L'Etat partie recevant l'inspection n'imposera aucune restriction quant aux instruments et dispositifs que l'équipe d'inspection apportera sur les lieux de l'inspection et que le Secrétariat technique aura désignés comme étant nécessaires pour mener à bien l'inspection, notamment le matériel requis pour trouver des éléments de preuve que la Convention a été respectée ou non, et les conserver, le matériel nécessaire pour enregistrer 1/ et documenter l'inspection, de même que du matériel pour communiquer avec le Secrétariat technique 2/ et l'équipement permettant de déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée. Le Secrétariat technique établira, dans toute la mesure possible, et mettra à jour, au besoin, une liste du matériel standard éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi que des règlements applicables à ce matériel, conformément aux présents principes directeurs 3/ 4/.

b) Ce matériel appartiendra au Secrétariat technique et sera désigné et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite.

c) L'Etat partie recevant l'inspection aura le droit, sans dépasser les délais indiqués à l'article IX, de contrôler le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel désigné. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'Etat partie recevant l'inspection peut refuser le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs

---

1/ La question de l'utilisation éventuelle d'appareils photographiques ou de matériel de prise d'images doit être examinée plus avant.

2/ La question du matériel de communication doit être étudiée plus avant.

3/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

4/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer les inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.

d'authentification susmentionnés. Dans ce cas, le matériel restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte le pays 1/.

d/ Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie recevant l'inspection accédera à cette demande autant que faire se pourra 2/.

7. Dès réception de la notification de la demande d'inspection et en attendant l'arrivée sur les lieux de l'équipe d'inspection, l'Etat partie recevant l'inspection veillera à ce que rien ne soit fait sur les lieux pour nettoyer, dissimuler ou enlever des matières pertinentes, altérer les relevés de l'installation ou nuire de toute autre manière à la conduite appropriée de l'inspection, tout en réduisant au minimum le risque de gêner le fonctionnement normal de l'installation 3/.

8. a) Le Secrétariat technique pourra, dans la mesure du possible, envoyer une équipe préliminaire pour surveiller l'exécution des obligations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et assurer la sûreté de l'emplacement, avant l'arrivée du reste de l'équipe d'inspection. L'Etat partie recevant l'inspection prendra les mesures voulues pour que l'équipe préliminaire arrive le plus tôt possible et aidera cette équipe dans ses activités sur les lieux 3/.

b) Afin d'assurer la sûreté des lieux, l'équipe d'inspection sera autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre de l'emplacement, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport de la partie inspectée quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller à ce que des matières pertinentes ne soient pas enlevées ou détruites.

---

1/ Selon une opinion, il fallait s'interroger sur la question de savoir s'il convenait de ménager à l'Etat partie recevant l'inspection la possibilité de contrôler, dans des circonstances exceptionnelles, toute pièce de matériel afin de s'assurer que ses caractéristiques correspondent bien aux documents joints.

2/ On a estimé qu'il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

3/ Deux opinions ont été exprimées en ce qui concerne la spécification du lieu d'inspection :

a) La spécification de l'emplacement devrait être faite au moment de la notification de l'inspection à l'Etat partie recevant l'inspection.

b) Afin de réduire au minimum les risques d'enlèvement de matières pertinentes et d'assurer efficacement la sûreté des lieux, l'Etat partie recevant l'inspection ne devrait avoir connaissance de l'emplacement qu'à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

9. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposeront à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, la nature de l'installation, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs nécessaires pour l'inspection. Durant cette mise au courant, l'Etat partie recevant l'inspection pourra indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection. La durée de la mise au courant sera limitée au minimum nécessaire, [ne dépassant en aucun cas [3] heures], et ne sera pas comptée dans la durée de l'inspection.

10. a) 1/ L'équipe d'inspection aura le droit d'appliquer les méthodes et procédures de vérification nécessaires pour détecter et préserver les éléments de preuve, suivant les types et les cas particuliers d'inspection. Elle aura notamment le droit :

- i) d'avoir accès aux zones de l'emplacement qui ont, selon elle, un rapport avec l'accomplissement de sa mission 2/,
- ii) d'interroger le personnel de l'installation,
- iii) de faire prélever des échantillons, à sa demande et en sa présence, par les représentants de l'Etat partie recevant l'inspection, ou de prélever elle-même des échantillons, s'il en est ainsi convenu à l'avance avec ces représentants,
- iv) d'inspecter les documents et relevés qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission 2/,
- v) de faire prendre des photographies, à sa demande, par les représentants de l'Etat partie recevant l'inspection.

b) En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploiera que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect des dispositions de la Convention, et s'abstiendra d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemblera et documentera les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie recevant l'inspection,

---

1/ Il a été suggéré que les procédures relatives aux inspections concernant des allégations d'emploi d'armes chimiques soient considérées séparément et d'une manière globale sur la base de l'annexe proposée pour l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173). On pourrait également tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre des enquêtes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant les cas signalés d'emploi d'armes chimiques.

2/ Selon une opinion, on ne peut examiner utilement ce point qu'après avoir résolu les questions en suspens au paragraphe 12, pages 150 et 151.



mais ne recherchera ni ne documentera des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie recevant l'inspection le lui demande expressément. Aucune pièce rassemblée et jugée par la suite sans rapport avec les besoins de la cause ne sera conservée 1/.

c) L'équipe d'inspection sera guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission 2/. Dans la mesure où elle le juge approprié, elle prendra en considération et adoptera les propositions qui pourront être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

d) L'Etat partie recevant l'inspection coopérera avec l'équipe d'inspection en vue d'éclaircir les anomalies se produisant durant l'inspection.

11. Procédures postérieures à l'inspection (à élaborer).

---

1/ On a souligné que la signification pratique de ce paragraphe dépendrait largement de la spécificité de la demande, qui doit être considérée dans le contexte du paragraphe 4, page 149.

2/ L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut être considérée dans le contexte d'un manuel destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

Blank page

---

Page blanche

APPENDICE II

PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.
3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.
4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :
  - Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau [1];
  - Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;
  - Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.
5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité non diminuée. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

---

1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques. Selon une autre opinion, la version définitive de ce paragraphe dépend de ce qui est convenu à l'article IV.

6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après être devenu partie à la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera (seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

Tableau

<u>Année</u>	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe à l'article IV.

9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TABLEAU [1] 1/

Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau [1] :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.
2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.
3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.
5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.
7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau [1] 3/.
8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.
9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 4/.

---

1/ La base et les modalités d'application et de révision des principes directeurs doivent être élaborées.

2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau [1] devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau [1].

4/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.
12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :
  - i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,
  - ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,
  - iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

Fabrication de produits chimiques du tableau [1]  
en dehors de l'installation unique de fabrication  
à petite échelle

Les installations qui synthétisent, fabriquent, acquièrent ou utilisent des produits chimiques du tableau [1] à des fins de recherche et pharmaceutiques ou à d'autres fins médicales doivent être approuvées par l'Etat partie 1/.

a) Installations qui fabriquent des produits chimiques du tableau [1] dans des quantités supérieures à 100 g par an

La fabrication d'un produit chimique inscrit au tableau [1] dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée sous vérification systématique internationale à des fins [pharmaceutiques] [à des fins de recherche et pharmaceutiques ou à d'autres fins médicales] en dehors d'une installation unique de fabrication à petite échelle dans des quantités ne dépassant pas [10 kg] [la quantité fixée suivant les propriétés et le but spécifique de la consommation du produit chimique] par an 2/.

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s), selon qu'il conviendra [, y compris un inventaire du matériel et des schémas détaillés]. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis au moins ... avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et inclura :

---

1/ Selon une opinion, il faudrait également autoriser la synthèse à des fins de protection dans de telles installations.

2/ Selon une opinion, la production de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devrait pas être autorisée au-delà de 10 g par an.



1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau [1] :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) [les méthodes employées et] la quantité produite;
- iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux [1], [2] ou [3] utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau [1];
- iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation;
- v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;
- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés 1/.

b) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... avant le début de cette année et inclura :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau [1] :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production devrait avoir lieu et le but de la production.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises 1/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant les possibilités de mise en oeuvre et la praticabilité de ces dispositions.

## II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que :

- i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau [1], à l'exception du produit chimique déclaré;
- ii) les quantités produites, transformées ou consommées du produit chimique figurant au tableau [1] sont correctement déclarées et correspondent aux besoins concernant le but déclaré;
- iii) le produit chimique énuméré au tableau [1] n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation fera l'objet d'une vérification systématique internationale sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, [notamment de vérifier que la capacité ne permet pas la production, sur une base annuelle, de quantités dépassant (sensiblement) [10 kg] [la quantité fixée] du produit chimique énuméré au tableau [1]] et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation, pour chaque installation, avant que l'installation commence à fonctionner ou soit utilisée, un accord s'inspirant d'un accord type et portant sur les procédures détaillées de l'inspection concernant l'installation. Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

b) Installations qui synthétisent des produits chimiques du tableau [1] dans des quantités inférieures à 100 g par an (à élaborer) 1/ 2/

---

1/ Plusieurs délégations ont estimé qu'une telle synthèse ne peut être effectuée qu'à des fins de recherche et médicales. Selon une autre opinion, la synthèse à des fins de protection devrait être aussi autorisée. On a proposé que le nombre de ces installations dans un Etat partie ne dépasse pas une certaine limite. Certaines autres délégations ont estimé que les installations en question devraient faire l'objet d'une déclaration annuelle. Selon elles, le contenu de ces déclarations devrait être examiné plus avant. Suivant une autre opinion, une déclaration n'était pas nécessaire pour ces installations.

2/ Selon une opinion, la production de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devrait pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,  
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS  
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES  
DU TABLEAU [2] 1/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste
  - a) Toxicité du produit final.
2. Facteurs liés à l'installation
  - a) Installation polyvalente ou spécialisée.
  - b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.
  - c) Capacité de production.
  - d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.
  - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
  - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
  - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
  - c) Traitement sans transformation chimique.
  - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
  - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.
  - f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau
    - installation polyvalente
    - installation spécialisée.
4. Autres facteurs
  - a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.
  - b) Télésurveillance.

---

1/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

## RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA "CAPACITE DE PRODUCTION"

A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume des résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe de l'article V, paragraphe I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe de l'article VI [2], paragraphe 2, l'annexe de l'article VI 3, paragraphe 1 iv) ainsi que dans le cas des "facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau [2]" (voir le document CD/782, Appendice II, p. 11).

Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

Texte :

Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

=  $\frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}}$  x constante x nombre d'unités

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

= capacité nominale  
ou  $\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonctionnement prévues}}$  x constante x nombre d'unités

La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux "procédés discontinus spécifiques" et "aux procédés discontinus polyvalents". Les valeurs de la constante restent à déterminer.

On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

Dans le cas de l'annexe à l'article VI [...], il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

Dans le cas de l'annexe à l'article VI [1], on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la "capacité de production" des installations uniques de fabrication à petite échelle.

Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la "capacité de production" :

La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

Capacité de production (tonnes par année) =

$$\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}} \times \text{facteur d'exploitation} \times \text{nbre d'unités}$$

où :

Cap. prévue = capacité nominale d'une unité  
(tonnes/année)

Heures de fonct. prévues = heures de fonctionnement prévues pour  
atteindre la capacité prévue

Facteur d'ex. = facteur d'exploitation (en heures)

Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influencer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.

RAPPORT SUR LA SURVEILLANCE AU MOYEN D'INSTRUMENTS DE LA NON-FABRICATION  
DANS DES INSTALLATIONS DECLAREES AU TITRE DE L'ANNEXE DE L'ARTICLE VI [2]

Durant la session de 1988, des consultations ont eu lieu sur la surveillance au moyen d'instruments de la non-fabrication dans des installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2]. Le présent rapport résume les résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Rautio (Finlande).

Il a été jugé préférable que la Convention ne renferme que quelques paragraphes généraux concernant la surveillance au moyen d'instruments. Des dispositions détaillées pour une installation donnée figureront dans la formule type élaborée pour chaque installation conformément aux principes directeurs présentés dans l'Accord type.

Il a été estimé également que, compte tenu d'un certain nombre de facteurs énoncés dans le document CD/831 et, éventuellement, de la préférence de l'installation, cette dernière pourrait être :

- i) surveillée au moyen d'instruments installés sur place et de visites d'inspecteurs; ou
- ii) surveillée uniquement par des visites d'inspecteurs, mais à une fréquence plus élevée que si la surveillance était également effectuée au moyen d'instruments installés sur place.

Les inspecteurs et la surveillance au moyen d'instruments devraient être considérés comme étant complémentaires. Les instruments ne peuvent pas remplacer les inspecteurs, mais ils pourraient réduire la nécessité d'effectuer des inspections. Au cas où la surveillance au moyen d'instruments ne serait pas réalisable ou souhaitable, il faudrait peut-être que le nombre d'inspecteurs soit plus élevé que si des instruments étaient utilisés. La surveillance au moyen d'instruments serait nécessaire lorsque la surveillance continue serait requise.

Objectifs spécifiques de la vérification

- i) Les installations déclarées au titre de l'annexe de l'article VI [2] ne sont pas utilisées pour fabriquer les produits énumérés au tableau [1].
  - ii) Les quantités de produits chimiques énumérés au tableau [2] produites, transformées ou consommées correspondent aux besoins concernant des fins non interdites par la Convention sur les armes chimiques.
  - iii) Les produits chimiques énumérés au tableau [2] ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention sur les armes chimiques.
- i) Surveillance de la non-présence de produits chimiques du tableau [1]

Cet objectif nécessiterait soit l'emploi de capteurs chimiques fonctionnant en permanence, soit le prélèvement d'échantillons et leur analyse ultérieure, de préférence sur place. L'analyse indirecte des échantillons

durant une inspection sur place pourrait suffire. Si toute la production des installations fabriquant des produits chimiques du tableau [2] était déclarée, la détection de tout produit chimique non déclaré indiquerait alors une anomalie.

Des spectromètres infrarouge permettent déjà de surveiller directement les opérations. Leur potentiel et leur fiabilité aux fins de la vérification devront être soigneusement testés. Il reste à déterminer, par exemple, s'il est possible d'établir des séries de propriétés spectrométriques communes pour divers groupes de produits chimiques de tableau [1].

A l'heure actuelle, les instruments utilisés directement tels que les chromatographes industriels et les spectromètres de masse, qui exigent des lignes de transfert des échantillons de la filière à l'instrument, sont trop sujets à des défaillances s'ils ne sont pas fréquemment entretenus.

Un prototype de dispositif d'échantillonnage a été démontré pour le prélèvement à des intervalles prévus de quantités en microgrammes qui peuvent être analysées ultérieurement à l'aide d'un spectromètre de masse mobile durant les inspections sur place. Ce dispositif doit être perfectionné.

La surveillance d'une installation donnée pour vérifier la non-présence de produits chimiques énumérés au tableau [1] pourrait être limitée à ceux qui correspondent aux produits chimiques énumérés au tableau [2] fabriqués par l'installation.

#### ii) Surveillance des quantités produites

Le moyen le moins intrusif de vérifier les quantités fabriquées de produits chimiques déclarés consisterait à mesurer les volumes de production et à effectuer un essai qualitatif de produit chimique fabriqué. Les méthodes indirectes de contrôle de la production par l'enregistrement de profils de température/pression et de temps/température ont été jugées plus intrusives.

Il pourra parfois suffire de surveiller des paramètres physiques "simples" qui ne se rapportent pas directement à la structure chimique des composés (par exemple, la consommation d'énergie). Les instruments nécessaires pour mesurer ces paramètres sont disponibles. Le moyen le plus avantageux de mesurer le volume de la production devrait être envisagé séparément pour chaque installation.

#### iii) Surveillance du non-détournement

Le détournement de produits chimiques du tableau [2] par la transformation sur place en produits du tableau [1] pourrait être détecté, au moyen d'instruments indiquant la composition, par la surveillance de ce qui entre dans les réservoirs de stockage des produits et de ce qui en sort.

#### Problèmes de confidentialité liés à la surveillance au moyen d'instruments

Il a été souligné que pour assurer le succès de la surveillance non intrusive au moyen d'instruments, il pourrait être nécessaire dans certains cas d'apporter des modifications à l'installation. D'autre part, on a noté qu'il pourrait ne pas être nécessaire de surveiller des paramètres "sensibles" tels que la température et la pression. Il serait plus facile de conserver



les informations confidentielles dans l'installation si les échantillons prélevés par les dispositifs d'échantillonnage automatiques étaient analysés sur place en présence du personnel de l'installation et étaient détruits après l'analyse. Les échantillons pourraient être analysés pour vérifier la non-présence de produits chimiques du tableau [1] ou la présence des produits chimiques déclarés, sans examiner en détail le processus de production.

Il a été également estimé que les données fournies par les instruments pourraient être enregistrées sur place et extraites par les inspecteurs lors des visites sur place afin qu'aucune donnée directe produite par les capteurs n'ait besoin d'être transmise au Secrétariat technique. Il serait toutefois nécessaire de transmettre les réponses indiquant par oui ou non si les capteurs fonctionnent convenablement. Cela pourrait être fait par téléphone, ce qui réduirait les coûts.

Le stockage des données sur place permettrait aux inspecteurs d'y accéder facilement et aux opérateurs d'avoir davantage confiance dans la protection des données que si ces dernières étaient transmises en dehors de l'installation. De nouvelles techniques faisant notamment appel à des lasers pour enregistrement seulement sont en cours d'élaboration afin d'assurer un stockage fiable des données.

Il devrait y avoir moins de problèmes de confidentialité dans le cas de la surveillance au moyen d'instruments d'installations spécialisées fabriquant des produits chimiques énumérés au tableau [2], du fait que les informations confidentielles y sont moins nombreuses que dans les installations polyvalentes et qu'il est facile de vérifier que le type de produit n'est pas modifié. Il existe probablement très peu d'usines spécialisées fabriquant des produits chimiques du tableau [2].

La plupart des problèmes de confidentialité sont liés aux installations polyvalentes. La fabrication de divers types de produits chimiques augmenterait la quantité des données nécessaires pour la vérification. Entre autres, ces installations devraient prouver l'absence de produits chimiques énumérés au tableau [2] lorsque ceux-ci ne sont pas fabriqués.

#### Propriété des instruments utilisés pour la vérification

Il a été suggéré d'utiliser au maximum, mais de manière non intrusive, les instruments existant déjà dans l'installation pour la commande de processus. La possibilité d'employer des instruments appartenant à l'installation dépendrait des instruments disponibles, de l'implantation de l'installation et de la fiabilité des instruments en place. Leur utilisation devrait donc être décidée séparément pour chaque usine.

En cas d'utilisation d'instruments appartenant à l'installation, le personnel de l'installation serait chargé de leur entretien, de leur réparation et de leur étalonnage. Il faudrait pour cela que les inspecteurs aient le droit de vérifier l'étalonnage et d'installer éventuellement des instruments parallèles supplémentaires, appartenant à l'Organisation internationale (par exemple, des appareils de mesure de débit ou de charge) aux fins de redondance.

Création d'un groupe d'experts techniques internationaux

Il a été estimé qu'il serait avantageux de créer, dès le stade actuel des négociations, un groupe international officieux d'experts techniques dans le cadre de la Conférence afin de faciliter l'échange d'informations sur les activités réalisées dans un certain nombre de pays en ce qui concerne la mise au point de techniques, de procédures et de dispositifs de vérification. Le groupe d'experts techniques pourrait être également utile pour coordonner les efforts nationaux, y compris les essais d'inspections nationaux, afin de veiller à ce que le plus grand nombre possible de questions en suspens puissent trouver une réponse à la suite des essais. Les résultats des inspections nationales pourraient être également évalués par l'organe technique.

ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT OU UTILISANT DES PRODUITS CHIMIQUES FIGURANT AU TABLEAU [2] 1/

1. Identification de l'installation

- a) Code d'identification de l'installation
- b) Nom de l'installation
- c) Propriétaire(s) de l'installation
- d) Nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation
- e) Emplacement exact de l'installation
  - Emplacement du complexe
  - Emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, s'il y en a un
  - Emplacement des installations d'appui pertinentes dans le complexe : par exemple, services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- f) Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

2. Renseignements concernant l'installation

L'accord se fonde sur les renseignements concernant le plan de l'installation obtenus lors de la visite initiale le [date de la visite]. Ces renseignements devraient porter sur :

- a) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type d'équipements; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)
- b) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé utilisé)
- c) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration dans le produit final)

---

1/ Le présent document concerne les accords que l'on a coutume d'appeler "formules types". Cette question demande à être approfondie.

d) Le traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

e) Les mesures de sûreté et les mesures sanitaires appliquées dans l'installation

f) Les méthodes de nettoyage et les révisions générales

g) Les matières de base utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

h) Les cartes et plans de l'installation, y compris des données sur l'infrastructure de transport (cartes du site montrant, par exemple, tous les bâtiments et toutes les fonctions, les canalisations, les voies d'accès, les clôtures, les câbles électriques et les conduites d'eau et de gaz, ainsi que des schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée).

### 2.1 Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 2, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique. (Pour élucider des situations ambiguës, l'Organisation l/ aura le droit d'étudier ces renseignements.)

### 3. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certaines directives après la visite initiale (voir le document CD/CW/WP.167, p. 77, alinéa ii) du paragraphe 5, et CD/CW/WP.167, appendice II, p. 4).

### 4. Mesures de vérification et détermination de la (des) zone(s) et de l'emplacement/des emplacements de l'installation à inspecter

a) Détermination des rapports existant entre les matières de base et la quantité de produits finals

b) Détermination de points de mesure principaux et de points d'échantillonnage

c) Détermination de méthodes de contrôle et de surveillance continus, par exemple :

- points principaux pour l'application de mesures de contrôle et de surveillance
- instruments et dispositifs installés sur place, scellés et repères, méthodes destinées à contrôler le bon fonctionnement de ces instruments, entretien des instruments installés sur place

---

l/ Il faudrait examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) relevant de l'Organisation cette tâche devrait être confiée.

- activités à entreprendre par l'Etat partie concerné pour que soient réunies les conditions nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement des dispositifs

d) Certification des pertes subies en cours de fabrication et incidences de ces pertes sur les points de mesure principaux.

## 5. Activités d'inspection

### 5.1 Modalités de l'inspection de routine

A mettre au point en fonction de la visite initiale.

### 5.2 Indication de l'ampleur de l'inspection dans des zones convenues et dans des circonstances normales

Accès à la zone à inspecter, y compris tous les points principaux.

Les activités d'inspection peuvent comprendre :

- a) L'examen des registres pertinents
- b) La détermination des équipements pertinents de l'installation
- c) La détermination et la validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes de mesure en recourant, selon le cas, à des normes indépendantes)
- d) Prélèvement d'échantillons d'analyse
- e) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
  - Vérification de l'inventaire dressé par l'opérateur pour déterminer s'il est complet et exact
  - Vérification des quantités de matières de base
- f) Observation des opérations relatives aux mouvements de substances chimiques dans l'installation
- g) Installation, entretien et vérification des instruments de surveillance et de contrôle
- h) -  
-  
-

### 5.3 Dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux

Le cas échéant, dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'équipements spéciaux, à la demande des inspecteurs.

6. Dispositions relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place

- a) Prélèvement d'échantillons (par exemple, procédures normalisées)
- b) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)
- c) Doubles et échantillons supplémentaires.

7. Relevés

7.1 Type de relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

- a) Les relevés comptables (renfermant notamment des informations sur les déchets évacués et les déchets retenus, les expéditions de produits finals et les réceptions ou expéditions de produits)
- b) Les relevés d'exploitation

Les relevés d'exploitation utilisés pour établir la quantité, la qualité et la composition du produit final. On y trouve :

- Des renseignements sur tout accident qui s'est traduit par une perte ou un gain de matières
- Des informations sur la dissolution, l'évaporation, etc.

- c) Les relevés d'étalonnage

Renseignements sur le fonctionnement du matériel d'analyse ou de surveillance.

7.2 Emplacement des relevés et langue dans laquelle ils sont tenus

A déterminer pendant la visite initiale.

7.3 Accès aux relevés

A déterminer après la visite initiale.

7.4 Durée de conservation des relevés

A déterminer en fonction de la visite initiale.

8. Services que l'installation doit fournir

Point de contact pour chaque type de service, par exemple :

- Assistance de l'opérateur
- Services médicaux et sanitaires

9. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

10. Modification, révision et mise à jour des renseignements préliminaires à fournir concernant l'installation

(A annoncer en liaison avec le paragraphe sur les renseignements relatifs au plan de l'installation obtenus pendant la visite initiale.)

11. Services d'interprétation

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES  
DE FABRICATION A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation unique de fabrication à petite échelle

a) Identification

- i) Code d'identification de l'installation
- ii) Nom de l'installation
- iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe
- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

- i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports
- ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)
- iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)
- iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).



c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

d) Dates

i) Date de la visite initiale

ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis

e) Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

## 2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le secrétariat technique selon certains principes directeurs

## 3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs

- i) Capteurs et autres instruments
- ii) Système de transmission de données
- iii) Matériel auxiliaire
- iv) ...

b) Installation du système

- i) Calendrier
- ii) Premiers préparatifs
- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation

c) Mise en marche, essai initial et attestation

d) Fonctionnement

- i) Fonctionnement normal
- ii) Essais périodiques
- iii) Entretien
- iv) Mesures en cas de défaillances
- v) Responsabilités de l'Etat partie

e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

a) Procédure de notification

b) Description des types de scellés à utiliser

c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs

- i) Description
- ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
- iii) Utilisation

b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

b) L'accès aux relevés

c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

b) Transport des inspecteurs

c) Logement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir 1/

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et télex
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

---

1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements concernant l'installation de stockage

a) Identification :

- i) Code d'identification de l'installation de stockage;
- ii) Nom de l'installation de stockage;
- iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

b) Dates :

- i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
- ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.

c) Configuration :

i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :

- La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
- Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;

ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;

iii) ...

d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;

e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- b) Description détaillée des modalités de chargement;
- c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;
- d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
- iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.
  - Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;
- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
- iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées  
(inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées;
- ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
- iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;
- iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Comment et où apposer les scellés

6. Systemes de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs :

- i) Capteurs et autres instruments;
- ii) Systeme de transmission des données;
- iii) Matériel auxiliaire;
- iv) ...

b) Installation :

- i) Calendrier;
- ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;
- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.

- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement :
  - i) Fonctionnement normal;
  - ii) Essais périodiques;
  - iii) Remise en état et entretien;
  - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;
  - v) Responsabilités de l'Etat partie.
- e) Remplacement, modernisation
- f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
  - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;
    - iii) Utilisation.
  - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;
    - iii) Utilisation et entretien.
- 8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
  - a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
  - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
  - c) Autres échantillons
  - d) Doubles et échantillons supplémentaires
  - e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)



9. Arrangements administratifs

- a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
- b) Transfert des inspecteurs
- c) Hébergement des inspecteurs
- d) ...

10. Services à fournir <sup>1/</sup>

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

---

<sup>1/</sup> La question du coût de ces services doit être examinée.

Principes directeurs à utiliser pour élaborer un régime concernant le traitement et la protection de l'information confidentielle

- 1) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique seront évalués par son service compétent afin d'établir, à l'aide de critères appropriés, s'ils contiennent des informations confidentielles. Des données peuvent être également considérées comme confidentielles à la demande de l'Etat partie qui les a fournies. Les données requises des Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur seront fournies régulièrement.
- 2) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels sera établi afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification sera appliqué, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention.
- 3) L'information confidentielle fournie à l'Organisation sera conservée en sécurité sur les lieux. Certaines données ou certains documents (à spécifier) pourront être également conservés auprès de l'Autorité nationale d'un Etat partie. Les informations extrêmement sensibles, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, seront conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un modèle pertinent.
- 4) L'information classée confidentielle pourra être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.
- 5) L'accès à l'information confidentielle sera réglementé, conformément à sa classification, suivant "ce qu'il est nécessaire de connaître", et des procédures spécifiques seront mises au point pour le traitement de l'information extrêmement sensible.
- 6) L'emploi des inspecteurs et des autres membres du personnel sera organisé de manière à assurer que :
  - seuls des nationaux des Etats parties pourront être engagés comme inspecteurs internationaux, experts, administrateurs ou membres des services généraux;
  - le personnel sera tenu au secret professionnel par engagement individuel avec le Secrétariat technique pour la durée de leur emploi et pour une période convenue après que cet emploi aura pris fin;
  - les membres du personnel seront tenus individuellement responsables de tout manquement au secret professionnel.
- 7) Afin d'éviter des divulgations inopportunes, il conviendrait de faire connaître et de rappeler aux inspecteurs et aux membres du personnel les considérations en matière de sécurité et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'Organisation lève leur immunité de juridiction privée.
- 8) Des procédures appropriées en matière d'instruction et d'appel seront établies pour les cas de violation de la confidentialité par le personnel du Secrétariat technique.

Système de classification de l'information confidentielle

Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux Etats non parties à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif déterminera les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat technique examinera les demandes individuelles et prendra une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres seront transmises pour décision au Conseil exécutif. Cependant, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à des Etats parties spécifiés ne sera pas rendue publique sans le consentement de l'Etat partie concerné. Le Directeur général pourra diffuser toute autre information conformément à une demande de l'Etat partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie portera notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information sera constituée par les déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques fabriqués et sur le nombre d'installations fonctionnant dans les divers Etats parties. Des données de cette nature pourront être incluses dans les rapports adressés aux divers organes de l'Organisation. Les Etats parties auront aisément accès à cette information et la traiteront comme confidentielle (ils ne la communiqueront pas à la presse, par exemple). Cette information sera régulièrement distribuée aux membres du Conseil exécutif et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans les rapports ordinaires pourront être demandées par les Etats parties. Le Directeur général répondra favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui sera utilisée principalement pour planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprendra essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui sera obtenue à partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installations et des conclusions des inspections sur place. Le Directeur général réglera l'accès à cette information du personnel du Secrétariat technique suivant "ce qu'il est nécessaire de connaître". Le respect, par le personnel de l'Inspectorat international et du Secrétariat technique, du caractère

confidentiel de l'information obtenue sera assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible pourra être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le nom des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations pourrait être diffusée à l'intention des Etats parties conformément à la procédure convenue.

d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information sera limitée aux besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et sera mise uniquement à la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sortira pas des lieux.

\* \* \*

Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durabilité justifiée pour la nature confidentielle de l'information;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si cela est nécessaire, un type d'information d'une catégorie de confidentialité à une autre;
- les modifications à apporter, le cas échéant, aux procédures concernant le traitement des différentes catégories d'information.

## INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

Le présent document constitue le bilan, tel que l'ont dressé le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988, des travaux faits sur la question de l'inspection sur place par mise en demeure. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc aucune délégation. Le document est soumis afin de faciliter la tâche des délégations en vue d'analyser la situation et de parvenir à des positions communes dans les travaux futurs du Comité.

Dans la première partie (paragraphe 1 à 13), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Comité spécial pour la session de 1987, concernant le processus initial d'une inspection sur place par mise en demeure, jusqu'à la présentation du rapport par les inspecteurs. Dans la deuxième partie (paragraphe 14 à 18), on trouvera des éléments, tels qu'ils ont été rassemblés par le Président du Groupe C pour la session de 1988, concernant le processus postérieur à la présentation du rapport.

### PREMIERE PARTIE

1. Chaque Etat partie a le droit de demander à tout moment une inspection sur place de tout emplacement, où qu'il se trouve, relevant de la juridiction ou du contrôle 1/ d'un Etat partie, afin d'éclaircir des doutes quant au respect des dispositions de la Convention. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention.
2. Tout au long de l'inspection l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.
3. L'inspection sur place par mise en demeure sera effectuée conformément à la demande.

#### (Mise en route d'une inspection par mise en demeure)

4. La demande sera soumise au Chef du Secrétariat technique 2/. Elle devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment les circonstances et la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également la (ou les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention à propos de laquelle (ou desquelles) des doutes quant au respect ont été émis.
5. Le Chef du Secrétariat technique avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et informera de la demande les membres du Conseil exécutif.

---

1/ La question concernant "la juridiction ou le contrôle" intervient dans de nombreuses parties de la Convention. Elle continue d'être examinée et des libellés exacts n'ont pas encore fait l'objet d'un accord.

2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives. L'une des approches suggérées consisterait à transmettre la demande par l'intermédiaire d'un comité chargé d'examiner les demandes d'établissement des faits.

6. Une équipe d'inspecteurs sera envoyée dès que possible et atteindra l'emplacement à inspecter au plus tard ... heures 1/ après la demande.

7. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le(s) représentant(s) de l'Etat requérant dans le pays et de les aider à atteindre l'emplacement en temps voulu 2/.

8. Les inspecteurs pourront, à l'arrivée, assurer la sûreté de l'emplacement comme ils le jugent nécessaire afin de veiller à ce qu'aucun élément intéressant l'inspection ne soit retiré de l'emplacement.

9. L'équipe d'inspection aura accès à l'emplacement au plus tard ... heures après la demande.

(Réalisation de l'inspection par mise en demeure)

10. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents.

11. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, dans les limites de la demande. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour accomplir leur mission. L'Etat requis facilitera la tâche des inspecteurs.

Les inspecteurs consulteront l'Etat requis qui, conformément à ses droits et obligations, peut proposer des moyens d'effectuer concrètement l'inspection. L'Etat requis peut aussi faire des propositions en vue de protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. Les inspecteurs prendront en considération les propositions faites selon qu'ils les jugent appropriées à la réalisation de leur mission.

Les inspecteurs achèveront l'inspection dès que possible et au plus tard ... après le début de l'inspection, et retourneront au Siège.

12. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il fera tous ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant, au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes.

---

1/ Un délai de 24-48 heures entre la demande et l'arrivée a été envisagé.

2/ On pourrait envisager, notamment, le cas où l'emplacement à inspecter ne se trouve pas sur le territoire de l'Etat partie requis. De pareils cas pourraient toutefois être examinés dans le contexte des questions relatives à la juridiction.

Si une entente intervient dans les ... heures après la demande, l'équipe d'inspection accomplira sa tâche conformément à ce qui a été entendu. Si aucune entente n'intervient dans les ... heures après la demande [l'inspection sera effectuée conformément aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus;] [l'équipe d'inspection fera rapport sur la question au Conseil exécutif, lequel ..., dans les ... heures].

(Le rapport)

13. L'équipe d'inspecteurs présentera un rapport au Chef du Secrétariat technique dès que possible et au plus tard ... jours après l'achèvement de l'inspection.

Le rapport s'en tiendra rigoureusement aux faits et ne contiendra que des renseignements pertinents; dans ces limites, il pourra fournir des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. Toute divergence de vues de la part des inspecteurs sera signalée dans une annexe au rapport.

Le Chef du Secrétariat technique communiquera sans délai copie du rapport à l'Etat requérant, à l'Etat requis et au Conseil exécutif.

#### DEUXIEME PARTIE

(Processus postérieur à la présentation du rapport)

14. L'Etat requérant notifiera promptement aux membres du Conseil exécutif, par l'intermédiaire du Directeur général du Secrétariat technique, son évaluation du résultat de l'inspection [et, dans la mesure où il le juge approprié, la ligne de conduite qu'il a l'intention d'adopter au titre de la Convention].

15. Le Directeur général du Secrétariat technique fournira aux Etats parties le rapport d'inspection 1/, l'évaluation de l'Etat requérant et les vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin.

16. A la demande de tout Etat partie, le Conseil exécutif se réunira pour évaluer la situation, en tenant compte du rapport, de l'évaluation de l'Etat requérant et des vues de l'Etat requis et d'autres Etats parties 2/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant les étapes du rapport d'inspection et la décision par laquelle certaines parties du rapport final sont fournies à toutes les parties.

2/ Selon une opinion, ce paragraphe est superflu étant donné que les procédures concernant les réunions du Conseil exécutif doivent être énoncées dans les dispositions pertinentes de l'article VIII et, éventuellement, de l'article IX.

17. 1/ Le Conseil exécutif, s'il le juge nécessaire, examinera [et recommandera] [et décidera] [s'il y a eu violation de la Convention et] de nouvelles mesures appropriées afin d'éclaircir cette situation ou d'y remédier. [Ces nouvelles mesures pourront notamment être conçues pour amener l'Etat requis à se conformer à la Convention ou pour traiter du recours abusif ou excessif aux demandes par l'Etat requérant.]

18. Le Conseil exécutif [fournira tout rapport qu'il pourra établir] [fera rapport] aux Etats parties sur son examen de la question. [Si une violation de la Convention demeure sans réparation, le Conseil exécutif renverra la question à la Conférence des Etats parties qui devra arrêter des sanctions, y compris le retrait des droits et des privilèges] 2/ 3/. [[Le Conseil exécutif ou] [la Conférence des Etats parties] portera, le cas échéant, la question à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.]

---

1/ Il convient d'examiner la question de la procédure et de la prise de décisions du Conseil exécutif en ce qui concerne ce paragraphe.

2/ La question de sanctions éventuelles, y compris le retrait des droits et des privilèges, doit être soigneusement examinée plus avant, non seulement dans le contexte des inspections par mise en demeure, mais aussi dans celui des inspections de routine et d'autres éléments de la Convention.

3/ Selon une opinion, il faut également examiner la possibilité du retrait des droits et des privilèges de l'Etat partie requérant qui a recouru à la demande de manière abusive ou excessive.



Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques 1/

GENERALITES

1. Aux fins du présent article, la protection contre les armes chimiques, qui contribue à la sécurité non diminuée des Etats parties, porte notamment sur les domaines suivants : matériel de protection et conseils sur les mesures de protection, antidotes et traitements médicaux, matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de décontamination et décontaminants.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit de tous les Etats parties à la Convention de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.
3. [Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.] [Aucune disposition de la présente convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties d'échanger des équipements, des matières et des renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques.]
4. Le Secrétariat technique créera et exploitera, à l'usage de tout Etat partie demandeur, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties.

Dans les limites des ressources dont il dispose et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournira également des services d'experts afin de conseiller cet Etat et l'aidera à identifier les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

Première variante

1. Tout Etat partie a le droit de demander par l'intermédiaire du Conseil exécutif une assistance pour se protéger contre des armes chimiques :
  - a) Lorsqu'il considère que des armes chimiques ont été employées contre lui;
  - b) Lorsqu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il existe une menace d'emploi d'armes chimiques contre lui;

---

1/ Il a été proposé que les paragraphes consacrés à l'"Assistance" soient ajoutés ultérieurement aux quatre paragraphes existants de la partie générale.

[c) Lorsqu'il estime que sa sécurité a été menacée ou est susceptible de l'être du fait de toute autre violation de la Convention commise par un autre Etat partie ou à la suite de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du stockage ou de la possession d'armes chimiques par un Etat non partie à la Convention, ou du transfert d'armes chimiques à un tel Etat.]

2. Cette demande devra être documentée par toutes les informations pertinentes de nature à en étayer la validité.

3. Le Secrétariat technique informera sans délai tous les Etats parties de la demande.

4. Le Conseil exécutif 1/ :

a) se réunira [immédiatement] pour évaluer la demande à la lumière des informations communiquées 2/;

b) s'il le juge nécessaire, donnera pour instructions au Secrétariat technique, dans les .. heures, de mettre en route une enquête sur les faits se rapportant au cas présumé d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes chimiques et, le cas échéant, de recenser les besoins concrets en matière d'assistance; [lorsqu'il le juge opportun, le Conseil exécutif peut spécifier que l'enquête devrait comporter une inspection sur place;] si une inspection sur place a lieu, elle sera effectuée conformément aux principes et aux règles énoncés à l'article IX de la Convention 3/;

c) décidera, compte tenu des résultats de l'enquête effectuée par le Secrétariat technique, s'il faut ou non demander qu'une assistance soit fournie; la décision de demander une assistance devra être prise à la majorité des deux tiers;

d) informera tous les Etats parties de sa décision.

5. Chaque Etat partie à la Convention s'engage :

a) à coopérer à l'enquête, y compris l'inspection sur place, entreprise par le Conseil exécutif au titre du paragraphe 4 b), et à faciliter cette enquête, selon qu'il conviendra;

---

1/ Selon une opinion, il conviendrait de fournir automatiquement une assistance en cas d'utilisation effective d'armes chimiques. Selon un autre point de vue, l'assistance devrait être fournie à titre volontaire.

2/ Certaines réserves ont été émises quant à la capacité du Conseil exécutif d'évaluer la "menace de l'emploi".

3/ Selon une opinion, tous les aspects concernant les enquêtes et les procédures d'établissement des faits devraient être traités dans le contexte de l'article IX.

[b) lorsque le Conseil exécutif le lui demandera, à fournir, dans la mesure du possible, une assistance et un appui à l'Etat requérant.]

6. Le Secrétariat technique, travaillant au besoin en étroite collaboration avec les institutions internationales compétentes dans le domaine humanitaire, coordonnera les opérations à exécuter dans le cadre de l'assistance 1/ 2/.

[7. Dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation un accord sur la fourniture d'une assistance au titre du présent article. Cet accord sera fondé sur un Accord type et précisera le matériel, les moyens de formation et les autres avis ou services techniques que l'Etat partie devra fournir aux Etats concernés.]

[8. L'Organisation 3/ établira des programmes, dont elle sera responsable de l'exécution, pour la promotion de la coopération internationale afin que les Etats intéressés mettent au point une capacité de protection contre les armes chimiques et renforcent cette capacité, y compris des programmes pour la diffusion d'informations scientifiques et techniques sur les mesures de protection contre les armes chimiques et pour la formation concernant ces mesures.]

9. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant le droit de tous les Etats parties à la Convention de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir et d'utiliser de tels moyens, à des fins non interdites par la Convention.

[10. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et techniques aux fins de protection contre les armes chimiques, et auront le droit de participer à un tel échange.] 4/

---

1/ Selon un point de vue, les Etats parties devraient conclure avec le Secrétariat technique des arrangements subsidiaires où ils indiqueraient comment et par quels moyens ils peuvent fournir une assistance. Selon un autre point de vue, il ne serait pas nécessaire de conclure de tels arrangements.

2/ La question de savoir comment financer les coûts doit être examinée.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant la question de savoir à quel(s) organe(s) de l'Organisation cette tâche devrait être confiée.

4/ On a exprimé l'opinion que la coopération dans ce domaine pourrait être effectuée au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux volontaires.

Deuxième variante

ASSISTANCE

A. Demande

1. Chaque Etat partie a le droit de demander une assistance à [d'autres Etats parties] [l'Organisation] s'il estime : i) que des armes chimiques ont été employées contre lui; ou ii) qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties à la présente Convention.
2. Une telle demande sera adressée [au Directeur général du Secrétariat technique] [à l'Organisation] et sera accompagnée des informations pertinentes.
3. Le Directeur général du Secrétariat technique informera promptement de la demande tous les Etats parties [et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies].

B. Enquête

4. Dans tous les cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie ou d'Etats parties à la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique chargera le Secrétariat technique d'ouvrir dans les ... heures une enquête conformément aux procédures générales relatives à la vérification des allégations d'emploi d'armes chimiques figurant à l'annexe de l'article IX. En cas d'emploi en dehors du territoire des Etats parties, le Directeur général du Secrétariat technique chargera le Secrétariat technique [, en coopération, le cas échéant, avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,] de procéder aux enquêtes qu'il est possible de mener. [Une telle action au titre du présent article ne porte pas atteinte au droit des Etats d'invoquer les procédures de l'Organisation des Nations Unies qui peuvent être disponibles en vue d'enquêter sur des violations du Protocole de Genève de 1925.]
5. Au cas où la demande n'est pas fondée sur des allégations d'emploi d'armes chimiques mais repose sur des actes ou des activités du type visé au paragraphe 5 ii) ci-dessus, le Directeur général du Secrétariat technique chargera le Secrétariat technique, si les activités en cause sont entreprises par un Etat partie, de mener une enquête sur cette question dans les ... heures conformément aux dispositions relatives à l'inspection sur place par mise en demeure figurant à l'article IX. Si les activités sont entreprises par un Etat non partie, le Directeur général du Secrétariat technique chargera le Secrétariat technique de procéder aux enquêtes qu'il lui est possible de mener [en coopération, le cas échéant, avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies].

C. Prise de décisions

6. Dans tous les cas, le Conseil exécutif se réunira le plus tôt possible (dans les ... heures) pour examiner les résultats de l'enquête ou des enquêtes effectuée(s) par le Secrétariat technique. Sur la base de ces résultats, le Conseil exécutif décidera s'il charge le Secrétariat technique de coordonner les efforts multilatéraux et de distribuer l'assistance demandée conformément au paragraphe 10 ci-après. Une telle décision sera prise à la majorité des deux tiers.

7. Dans tous les cas, le Conseil exécutif informera tous les Etats parties [et le Conseil de sécurité de l'Organisation de Nations Unies] des résultats de l'enquête ainsi que de la décision qu'il a prise.

D. Fourniture de l'assistance

8. Dans les six mois après être devenu partie à la Convention, un Etat déclarera [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] quelles formes d'assistance il pourrait fournir en réponse à une demande d'assistance multilatérale. Le Secrétariat technique rassemblera les informations contenues dans ces déclarations et les communiquera à tous les Etats parties.

9. Compte tenu de leurs déclarations au titre du paragraphe 12, les Etats parties feront tout leur possible pour répondre à une demande communiquée conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

10. Le Secrétariat technique, en étroite coopération, le cas échéant, avec les organismes internationaux s'occupant de questions humanitaires, coordonnera les efforts multilatéraux en vue de rassembler et de distribuer l'assistance demandée.

[AUTRE ACTION

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme imposant une limite ou portant atteinte au droit d'un Etat partie de saisir de telles questions le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies.]

Article XI : Développement économique et technologique 1/

1. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

a) auront le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) s'engageront à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et auront le droit de participer à un tel échange;

c) n'imposeront aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

Cette disposition sera sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques [y compris en ce qui concerne tout droit de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé].

---

1/ Certaines délégations ont estimé que cet article devait être examiné plus avant. En particulier, selon elles, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.

Articles XII, XIII, XIV, XV et XVI de la structure préliminaire  
d'une convention sur les armes chimiques

Durant la session de 1988, le Président du Comité spécial a engagé des consultations ouvertes à toutes les délégations, ainsi que des consultations privées avec des délégations intéressées, sur les dispositions finales de la Convention (articles XII à XVI).

Dans le présent document de discussion, le Président s'est efforcé de résumer les vues exprimées au cours de ces consultations. Le document est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de ces questions. Rien de ce qui y figure ne représente un accord quelconque et ne lie donc les délégations de quelque manière que ce soit.

Le document de discussion, de même que les propositions et documents existants et futurs touchant ces articles, serviront de référence pour les travaux ultérieurs.

Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux

Commentaire

a) Selon des vues exprimées, l'article XII n'est pas nécessaire. En conséquence, les rapports entre la Convention sur les armes chimiques et d'autres accords internationaux seraient régis par les règles générales du droit international ainsi que par les règles de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

b) Certaines délégations préconisent la mention d'accords internationaux spécifiques, c'est-à-dire le Protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes bactériologiques.

c) Il a été suggéré d'inclure une référence générale à d'autres accords internationaux.

d) Il pourrait être possible de combiner les approches reflétées aux paragraphes b) et c) ci-dessus en mentionnant des accords internationaux spécifiques ainsi que d'autres instruments non précisés.

Possibilités de libellé pour l'article XII

1) Néant.

2) Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les [obligations] [droits et obligations] contracté(e)s par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

ou/et

3) La présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention.

- ou bien -

Aucune disposition de la présente Convention ne suspendra ou ne modifiera les engagements souscrits par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux se rattachant à la présente Convention.



Article XIII : Amendements

Commentaire

a) Les délégations s'accordent sur le fait que tout Etat partie peut, conformément à la procédure convenue, proposer des amendements à la présente Convention.

b) Selon des vues exprimées, certaines dispositions fondamentales ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'amendements. L'article I, le paragraphe 5 a) de l'article IV et le paragraphe 8 a) de l'article V ont été mentionnés à cet égard.

c) Selon la majorité des vues exprimées, un mécanisme d'amendement modulé est nécessaire pour répondre aux exigences particulières des différentes dispositions de la Convention. Il est entendu que le présent article pourrait se limiter à des procédures générales d'amendement qui seraient appliquées à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les parties pertinentes de la Convention. Il reste encore à examiner quelles dispositions devraient être soumises à une procédure d'amendement rigoureuse et lesquelles pourraient être amendées de façon simplifiée.

d) Selon des vues exprimées, les amendements, quelle que soit la procédure à suivre pour leur adoption, entreront en vigueur au même moment pour toutes les parties; selon un autre point de vue, la ratification ou l'acceptation par un Etat partie est nécessaire pour qu'un amendement entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

Possibilités de libellé de l'article XIII

1. Tout Etat partie peut, conformément à la procédure convenue, proposer des amendements à la présente Convention.

2. a) Des amendements peuvent être apportés à toute disposition de la présente Convention.

- ou bien -

2. a) Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions suivantes de la présente Convention : article I, paragraphe 5 a) de l'article IV, paragraphe 8 a) de l'article V ...

b) Les dispositions figurant dans [...] 1/ peuvent être amendées par accord unanime des Etats parties.

c) Les dispositions non mentionnées au paragraphe 2 b) peuvent être amendées à la majorité des [...].

d) Les dispositions non mentionnées aux paragraphes 2 b) et 2 c) peuvent être amendées à la majorité simple.

---

1/ Il est entendu que ces dispositions devraient être énumérées.

3. a) Le texte de tout amendement proposé sera communiqué au [Dépositaire] [Directeur général du Secrétariat technique] ... [jours, mois] avant une session ordinaire de la Conférence des Etats parties et sera transmis sans délai par le [Dépositaire] [Directeur général] à tous les Etats parties.

b) Les amendements proposés seront examinés à la session ordinaire la plus rapprochée de la Conférence des Etats parties et pourront être adoptés à sa session ordinaire suivante. Cela n'empêche pas la Conférence des Etats parties de décider, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants, de convoquer une session extraordinaire pour examiner et adopter les amendements proposés 1/.

4. Les amendements adoptés seront soumis à l'acceptation [la ratification] des Etats parties conformément aux procédures prévues par leur constitution et entreront en vigueur à l'égard de tous les Etats parties dès le dépôt des instruments d'acceptation [de ratification] auprès du Dépositaire par :

a) tous les Etats parties en ce qui concerne les amendements aux dispositions énumérées au paragraphe 2 b) ci-dessus,

b) une majorité [qualifiée] d'Etats parties en ce qui concerne les amendements aux dispositions non mentionnées au paragraphe 2 b) ci-dessus,

c) une majorité simple d'Etats parties en ce qui concerne les autres dispositions,

d) les Etats parties originaires

- ou, au lieu des paragraphes 3 b) et 4 ci-dessus -

Les amendements entreront en vigueur à l'égard des parties qui les auront ratifiés ou y auront adhéré le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité des parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres parties, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les procédures d'amendement particulières visées dans les parties pertinentes de la présente Convention.

---

1/ Il convient d'étudier la question de savoir si les sessions de la Conférence des Etats parties ou les conférences d'examen constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la Convention.

Article XIV : Durée, retrait

Commentaire

Il semble que l'on s'accorde sur le fait que la présente Convention devrait avoir une durée illimitée.

Un grand nombre d'opinions ont été exprimées en ce qui concerne la possibilité de retrait de la Convention des Etats parties et les procédures y relatives.

a) Selon des vues exprimées, le droit de retrait ne devrait pas être prévu.

b) Certaines délégations ont appuyé l'idée que le droit de retrait ne devrait pas être exercé durant une période fixée et relativement longue.

c) Plusieurs délégations ont estimé que le retrait devrait dépendre de certaines circonstances extraordinaires. De l'avis de certaines délégations, ces circonstances pourraient se différencier suivant leur urgence et différentes périodes pourraient être accordées pour le retrait 1/. Dans ce contexte, une opinion a été exprimée selon laquelle l'Organisation devrait être notifiée de l'intention de se retirer et devrait prendre des mesures appropriées dans les limites de sa compétence pour remédier à la situation et prévenir un tel retrait.

d) Selon le point de vue opposé, le droit de retrait devrait être accordé et exercé durant une période très courte, les formalités éventuelles étant réduites.

e) On a exprimé l'opinion qu'il ne devrait y avoir aucune référence au droit de retrait dans la Convention sur les armes chimiques.

f) Une délégation a proposé que le présent article ne porte que sur la question de la durée, qui dépendrait de la destruction de toutes les armes chimiques par les Etats parties.

Possibilités de libellé de l'article XIV

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. a) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention.

- ou bien -

b) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant la période de destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques.

---

1/ Aucune suggestion spécifique n'a été faite en ce qui concerne lesdites périodes.

- ou bien -

c) Les Etats parties ne se retireront pas de la présente Convention durant ... (autre période convenue).

- ou bien -

d) Tout Etat partie a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention si, de l'avis de l'Etat qui se retire, il s'est produit des circonstances extraordinaires liées à la teneur de la présente Convention qui affectent ses intérêts suprêmes.

- ou bien -

e) Tout Etat partie peut à tout moment se retirer de la présente Convention.

- ou bien -

f) Néant.

3. a) Dans l'exercice de leur droit de retrait compte tenu des paragraphes 2 b), c), d), e), f) ci-dessus, les Etats parties informeront le Dépositaire, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil exécutif de l'Organisation. Ils indiqueront dans cette notification les raisons ayant motivé leur décision de se retirer.

b) Le Conseil exécutif de l'Organisation examinera et évaluera sans délai les raisons ayant motivé la décision de se retirer et prendra les mesures appropriées dans les limites de sa compétence afin de remédier à la situation, notamment en convoquant une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 1/.

4. Le retrait prendra effet ... [période(s) convenue(s)] après le dépôt de la notification par l'Etat partie concerné 2/.

- ou, au lieu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus -

Dans l'exercice de son droit de retrait compte tenu du paragraphe 2 d) ci-dessus, un Etat partie informera toutes les autres parties à la Convention, le Dépositaire et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts suprêmes.

---

1/ Il convient d'examiner si des dispositions particulières concernant la compétence du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties en cas de retrait projeté sont nécessaires et, dans l'affirmative, quelles seraient leur teneur et leur place dans la Convention.

2/ Il convient d'examiner plus avant la question concernant la possibilité de fixer plusieurs périodes à l'égard des différentes circonstances relatives au retrait, au lieu d'une période unique.

5. a) Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir [des Etats parties] [de cet Etat partie] de continuer à remplir les obligations contractées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925 1/.

b) L'Etat partie n'est pas libéré, en raison de son retrait de la présente Convention, des obligations financières [et autres] [ou de toutes autres obligations] (qui ne sont pas incompatibles avec les intérêts supérieurs l'ayant incité à se retirer) qui lui incombaient alors qu'il était partie à la Convention.

- ou, au lieu des paragraphes 2 à 5 ci-dessus -

Tout Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires touchant l'objet de la Convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

- ou -

#### Article XIV : Durée

La présente Convention est de nature permanente et restera en vigueur indéfiniment, mais les obligations découlant de ses dispositions cesseront si, quatre-vingt-dix jours après la fin de la période de destruction comme il est stipulé à l'article [...], la Conférence des Etats parties n'est pas à même de déclarer que toutes les armes chimiques ont été détruites et sont subséquemment bannies de tous les Etats parties.

#### Article XV : Signature, ratification, adhésion, entrée en vigueur

##### Commentaire

1. Il semble entendu que :

- a) La convention sera ouverte à la signature de tous les Etats et ratifiée par les Etats signataires;
- b) Les Etats non signataires auront le droit d'adhérer à la convention;
- c) Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur seront conçues de manière à ce que le plus grand nombre possible d'Etats adhèrent à la convention.

2. Une préférence a été marquée pour fixer à 60 le nombre des instruments de ratification après le dépôt desquels la convention entrerait en vigueur.

---

1/ Selon des vues exprimées, cette disposition ne serait pas nécessaire.

Note :

Au cours des consultations sur cet article, des délégations se sont interrogées sur le statut des annexes à la convention ainsi que des dispositions concernant les réserves.

1. Il faudra revenir sur la question de savoir si le statut des annexes doit faire l'objet d'un article distinct.

Possibilités de libellé d'une disposition concernant le statut des annexes

"Les annexes Nos ... font partie intégrante de la présente Convention".

2. Plusieurs délégations ont estimé que la Convention ne devait souffrir ni réserves, ni exceptions; d'autres ont considéré que le droit de formuler des réserves et des exceptions pourrait être accordé concernant certaines dispositions, mais n'ont pas spécifié lesquelles.

Il a été dit, à propos des réserves, qu'il conviendrait aussi d'accorder l'attention voulue aux déclarations interprétatives.

Il faudra se pencher sur la question de savoir si les dispositions concernant les réserves seront insérées dans l'article XV ou feront l'objet d'un article distinct à cette fin.

Possibilités de libellé des dispositions concernant les réserves

1. La présente Convention ne souffrira ni réserves, ni exceptions, quel qu'en soit le libellé ou le titre, [y compris les déclarations interprétatives] [à moins qu'elles ne soient expressément autorisées par d'autres dispositions].
2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'excluent pas la possibilité qu'a tout Etat de faire des déclarations, quel qu'en soit le libellé ou le titre, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la présente Convention lorsqu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

La présente Convention ne fera pas l'objet de réserves.

Possibilités de libellé de l'article XV

1. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et le restera jusqu'à [son entrée en vigueur] [(date)] [indéfiniment] à (lieu).

## 2. Ratification

La présente Convention [et ses annexes, qui en font partie intégrante,] 1/ sera soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leur constitution.

## 3. Adhésion

Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention [avant son entrée en vigueur] [au (date)] pourra y adhérer à tout moment 2/.

## 4. Dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion

Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du [Dépositaire] [Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire].

## 5. Entrée en vigueur

a) La présente Convention entrera en vigueur [... jours après la date] [à la date] du dépôt du [60ème] [40ème] instrument de ratification [ou d'adhésion].

b) Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur [le ... ème jour suivant] [à] la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion 3/.

### Article XVI : Langues, textes faisant foi, dépositaire, enregistrement

#### Commentaire

a) On s'accorde généralement à penser que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies doit être désigné comme dépositaire.

b) Il a été dit que toutes les fonctions du Dépositaire devraient être exercées au même endroit.

c) On examinera aussi plus avant s'il faut inscrire les dispositions pertinentes dans le cadre des articles XV et XVI ou s'il est nécessaire de prévoir un article distinct.

d) Les dispositions concernant les langues, les textes faisant foi et l'enregistrement énoncées ci-après n'ont pas soulevé d'objection.

---

1/ Voir le par. 1 de la note ci-dessus.

2/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

3/ Il conviendra d'examiner plus avant la question de savoir comment faire en sorte que tous les Etats "possédant des armes chimiques" et "ayant une capacité d'armes chimiques" figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la convention pour que celle-ci entre en vigueur.

Possibilités de libellé de l'article XVI

1. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, désigné par les présentes comme dépositaire, qui en enverra des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui l'auront signée ou y auront adhéré.

2. Le Dépositaire informera dans les meilleurs délais tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de tous les amendements qui y auraient été apportés [de toute notification de retrait et de la date à laquelle celui-ci prendra effet], [et de la notification spécifiée au paragraphe 3 de l'article XIV] 1/.

3. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à .....

- ou bien -

Article XVI : Dépositaire, Enregistrement

1. Dépositaire 1/

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention,

1) notifiera à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré :

a) la date de chaque signature et la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion;

b) i) tout amendement à la présente Convention qui aurait été proposé par un Etat partie à cette Convention;

ii) tout amendement qui aurait été adopté;

iii) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

2) transmettra aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention.

---

1/ Il faudra voir si l'on pourrait confier d'autres fonctions au Dépositaire, eu égard aux besoins particuliers de la Convention.



2. Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVII : Langues, textes faisant foi

L'original de la présente Convention et de ses annexes, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à .....

---

Le problème du règlement des différends qui ne sont pas liés à des questions de respect, ainsi que celui de la place dans le texte où il faudra insérer la disposition concernant les conférences d'examen, ont été soulevés mais n'ont pas encore fait l'objet de discussions.